



**PROCES
VERBAL**

**Conseil
Communautaire**

Du 16/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à Grand Bourgtheroulde sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 10 décembre 2024.

Étaient présents,

Richard APPERT, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Bernadette LETHIMONNIER, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représenté par Patrick LUCAS, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Franck BERTIN donne pouvoir à Bertrand PECOT, Cédric BROUT donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Laurent DEBEERST donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés :

Béatrice AUBIN, Jean-Pierre DENIS, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, José MAURICE, Mélanie RIOULT, Mélanie PETIT.

ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal du Conseil communautaire du 04 novembre 2024.

Direction générale

1. Modification de la composition du bureau communautaire
2. Élection d'un autre membre du bureau communautaire
3. Désignation des représentants de la Communauté de communes au conseil d'administration du collège Simone Sauter de Bourneville-Sainte-Croix
4. Modification de l'intérêt communautaire de la compétence création et gestion d'une maison de services au public (msap) – adoption
5. Adoption du contrat de territoire 2023-2027

Finances

6. Budget principal et annexes – ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025
7. Fixation des attributions de compensations définitives 2024
8. Décision modificative n°1 - budget annexe « Résidence autonomie Jean Guenier »
9. Versement des subventions d'équilibre 2024

Administration Générale
666 rue Adolphe Coquelin
B.P 3
27310 BOURG ACHARD

02 32 57 95 28
contact@roumoiseine.fr
www.roumoiseine.fr



10. Décision modificative n°1 - budget annexe « Service d'aide à domicile »
11. Attribution de subventions de fonctionnement aux Missions locales : association Mission locale Louviers-Val de Reuil-Andelle (MILVRA) et Mission locale ouest Eure (MiLOE)

Développement économique

12. Cession de la parcelle cadastrée YC 214 située à Bosgouët - Parc du Roumois - Îlot 5 - Rue de l'Avenir - au profit de la SCI SALVA.

Action sportive

13. Dénomination du gymnase communautaire de Bourg-Achard
14. Convention de mise à disposition de locaux pour les Maisons Sport Santé

Service d'aide à domicile, résidence autonomie et Maisons France service

15. Espaces de discussion – conventionnement avec un psychologue clinicien

Assainissement :

16. Fixation des montant des redevances assainissement collectif et performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2025
17. Adoption d'un protocole transactionnel avec la société SGS France
18. Tarification des contrôles des branchements aux réseaux des eaux usées lors des ventes de biens immobiliers

Déchets :

19. Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public – Année 2023

Transition écologique :

20. Approbation du Plan climat-air-énergie territorial

Mobilité :

21. Approbation du plan d'action du Plan de mobilité simplifié
22. Réalisation des axes cyclables du Schéma directeur des modes actifs : demandes de subventions

Planification urbaine :

23. Prise d'acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Roumois Seine

Ruissellement :

24. Conventionnement avec le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PnrBSN) pour la mise en œuvre de la Gestion des milieux humides et aquatiques sur le territoire commun 2025-2027

Urbanisme :

25. Subvention à l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) pour l'année 2024

Enfance-jeunesse

26. Remboursement des repas 2024 pour la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville
27. Mise à disposition de locaux par la commune d'Amfreville-Saint-Amand pour le fonctionnement des accueils de loisirs
28. Prestation de service – « contrat local d'accompagnement à la scolarité » Bonus associés

Développement humain

29. Taux de promotion des grades d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs
30. Modification du tableau des effectifs et de l'emploi – suppression / création d'emplois permanents suite à la réorganisation
31. Modifications de durées hebdomadaires de service - Suppression / création d'emplois
32. Suppression d'emplois permanents – Suite à titularisation

Liste des décisions prises par délégation

M. le Président fait lecture de l'ordre du jour.

*M. le Président procède à l'appel nominal, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.
52 présents, 09 pouvoirs et 07 absents/excusés.*

Mme Nelly MARINIER est désignée secrétaire de séance.

*M. le Président procède au vote pour l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 04/11/2024.
Ce dernier est adopté par 60 voix POUR et 1 ABSTENTION (Nelly MARINIER).*

18h49 : Arrivée Béatrice AUBIN (53 présents, 09 pouvoirs et 06 absents/excusés.).

Direction générale

Délibération N° CC/DG/156-2024 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	61
Pour	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau de la communauté est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Lors de la réunion du Conseil communautaire du 18 décembre 2023, la composition du bureau communautaire a été fixée à 32 autres membres venant s'ajouter au président et aux vice-présidents (délibération n° CC/DG/152-2023).

Il est proposé au conseil communautaire, si volonté il y a d'aller en ce sens, de modifier les effectifs du bureau communautaire et donc de déterminer le nombre d'élus appelés à siéger au bureau en sus du

président et des vice-présidents.

Je vous propose de modifier la composition du bureau communautaire pour porter à 33 le nombre de membres du bureau autres que le président et les vice-présidents.

Cette formalité entraînant uniquement une augmentation de sièges, elle ne remet en cause aucune nomination antérieure.

M. le Président présente cette délibération.

M. Gilbert DOUBET demande ce qu'en pense Mme DUFROY ?

Mme DUFROY dit qu'il lui a été proposé de rejoindre le bureau communautaire et d'être nommée conseillère déléguée en charge du soutien et du développement de l'activité commerciale et de l'aide aux entreprises, et qu'elle accepte cette proposition.

M. Michel DEZELLUS dit que c'est une bonne idée mais qu'il ne comprend pas car les autres conseillers délégués n'ont jamais été élus.

M. le Président répond que pour être conseiller délégué, il faut être membre du bureau et c'est pour cela qu'il est proposé d'élire Mme Maria DUFROY comme membre du bureau.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/148-2023 du 27/11/2023 fixant le nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération N° CC/DG/150-2023 du 27/11/2023 portant détermination du nombre des membres du bureau communautaire, autres que le président et les vice-présidents ;

Vu la délibération CC/ DG/ 152-2023 du 18 décembre 2023 portant modification de la composition du bureau communautaire ;

Considérant la nécessité d'une bonne administration des affaires de la Communauté de communes ;

Considérant les dispositions du règlement intérieur de la CCRS ;

Considérant la proposition de porter de 32 (trente-deux) à 33 (trente-trois) le nombre de membres autres du bureau communautaire ;

Mme Maria DUFROY ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix POUR,

- **APPROUVE** la modification de la composition du Bureau Communautaire,
- **DECIDE** de fixer à 33 (trente-trois) contre 32 (trente-deux) précédemment, le nombre des autres membres du bureau, outre le président et les vice-présidents,
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CC/DG/157-2024 ELECTION D'UN AUTRE MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Possibilité est donnée aux Communautés de communes de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau communautaire, autres que le président et les vice-présidents.

Dans ce cadre, et par délibération distincte, a été fixé le nombre d'autres membres du Bureau communautaire, à savoir 33 membres.

Comme pour ce qui est de l'élection des vice-présidents, il convient, eu égard, notamment, à la jurisprudence en la matière, de procéder à une élection des autres membres du bureau au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée d'avoir recours au vote électronique pour ce scrutin, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine.

Ce mode de scrutin a fait l'objet des formalités requises auprès de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) garantissant l'anonymat des votes.

Il est procédé dans ce cadre et selon ces modalités à l'élection d'un conseiller communautaire appelé au sein du bureau communautaire. Les résultats des opérations de vote figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Conformément à la délibération qui vient d'être adoptée, le nombre de conseillers communautaires appelés à siéger au sein du bureau communautaire, autres que le président et les vice-présidents, est fixé à 33.

M. le Président présente cette délibération.

M. le Président indique qu'il faut 2 assesseurs pour le bureau de vote et que Mme Véronique DUMINY et M. Christian FAYEL se sont portés candidats pour être assesseurs. Aucune opposition ni aucune abstention n'est exprimée.

M. le Président propose aux membres de l'Assemblée d'avoir recours au vote électronique pour ce scrutin, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L.5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/148-2023 du 27/11/2023 fixant le nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération N° CC/DG/152-2023 du 18/12/2023 déterminant le nombre des membres du bureau communautaire, outre le président et les vice-présidents ;

Vu la délibération N° CC/DG/156-2024 du 16 décembre 2024 déterminant le nombre des membres du bureau communautaire, outre le président et les vice-présidents ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'élire les membres du bureau, autres que le président et les vice-présidents ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

60 suffrages exprimés pour Mme Maria DUFROY

- **PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus membres du Bureau communautaire autres que le Président et les Vice-présidents :

Mme Maria DUFROY

- **INSTALLE** ladite conseillère communautaire élue en qualité de membres du bureau autres que le président et les vice-présidents.

Le procès-verbal de l'élection d'un autre membre du bureau communautaire est annexé à la présente délibération.

**Délibération N° CC/DG/158-2024 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
COLLEGE SIMONE SAUTEUR DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX**

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés	61
Pour	61
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le collège Simone Sauteur de Bourneville-Sainte-Croix a ouvert ses portes à la rentrée de septembre 2024.

Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du conseil d'administration de l'établissement.

Je vous propose de désigner Arnaud MAUPOINT en tant que représentant titulaire et Didier DERLY en tant que représentant suppléant.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant la nécessité de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration du collège Simone Sauteur de Bourneville-Sainte-Croix

M. Arnaud MAUPOINT ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix POUR,

➤ **DESIGNE** en tant que représentant au conseil d'administration du collège Simone Sauteur de Bourneville-Sainte-Croix :

- **Représentant titulaire** : Arnaud MAUPOINT ;
- **Représentant suppléant** : Didier DERLY.

**Délibération N° CC/DG/159-2024 MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE
CREATION ET GESTION D'UNE MAISON DE SERVICES AU PUBLIC (MSAP) – ADOPTION**

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés	62
Pour.....	62
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine a approuvé le 22 février 2021 le transfert de la compétence "création et gestion d'une maison de services au public (MSAP)". Ce transfert a reçu l'accord exprimé par plus des deux tiers des conseils municipaux des communes du Roumois Seine représentant plus de la moitié de la population totale.

De plus, l'intérêt communautaire de cette compétence a été défini par le Conseil communautaire le 28 juin 2021.

Il avait ainsi été décidé la création d'un réseau de maisons labellisées « France Services », en s'appuyant sur des locaux mis à disposition gracieusement et partiellement par certaines communes du territoire.

Pour rappel les locaux concernés étaient :

Pour la commune de Grand-Bourgtheroulde : Château Gasse-Keller.

Pour la commune de Bourg-Achard : anciens locaux du centre des finances publiques.

Pour la commune d'Amfreville-Saint-Amand : mairie.

Pour la commune de Bourneville-Sainte-Croix : mairie annexe.

Pour la commune de Thuit-de-L'Oison : ancienne mairie.

Cependant le local de l'ancienne mairie mis à disposition par la commune de Thuit-de-L'Oison doit être réaffecté à un autre usage d'intérêt communal.

Aussi la commune propose de mettre à disposition un nouveau local lui appartenant d'une superficie de 66 m² situé rue Henri de CAMPION - 27370 Le Thuit de l'Oison (parcelle cadastrale AB170).

M. le Président présente cette délibération.

M. Gilbert DOUBET remercie la collectivité d'avoir fait les démarches nécessaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/28-2021, portant engagement d'une procédure de modification statutaire – transfert de compétence « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » ;

Vu la délibération N° CC/AG/120-2021, définissant l'intérêt communautaire de la compétence création et gestion d'une maison de services au public ;

Vu l'avis de la conférence des maires du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 3 décembre 2024 ;

Considérant la proposition de la commune de Le Thuit de L'Oison de mettre à disposition un nouveau bâtiment en lieu et place de l'ancienne mairie qui doit être réaffectée à un autre usage d'intérêt communal ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **DÉCIDE QUE** sont d'intérêt communautaire, pour la compétence « création et gestion d'une maison de services au public (MSAP) », les maisons de services au public suivantes :

Pour la commune de Grand-Bourgtheroulde : localisée château Gasse-Keller.

Pour la commune de Bourg-Achard : localisée dans les anciens locaux du centre des finances publiques.

Pour la commune d'Amfreville-Saint-Amand : localisée à la mairie.

Pour la commune de Bourneville-Sainte-Croix : localisée à la mairie annexe.

Pour la commune de Thuit-de-L'Oison : localisée rue Henri de CAMPION - 27370 Le Thuit de l'Oison

➤ **AUTORISE** le Président à signer tout document ou acte faisant suite ou conséquence de la présente délibération.

Délibération N° CC/DG/160-2024 CONTRAT DE TERRITOIRE 2023-2027

Délégués :

En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Région Normandie et le Conseil Départemental de l'Eure ont élaboré une nouvelle politique de contractualisation avec les territoires normands. Ils ont défini ensemble des objectifs partagés sur lesquels sont fondées leurs politiques d'interventions en faveur des territoires.

La nouvelle politique contractuelle de la Région Normandie soutient les projets d'investissements répondant aux priorités régionales suivantes :

• Renforcer l'attractivité normande, au travers de son développement économique et de l'amélioration du cadre de vie, tout en accompagnant et en accélérant les transitions écologique, énergétique, climatique et numérique du territoire ;

- Conforter les centralités normandes pour favoriser leur attractivité ;
- Poursuivre l'amélioration de l'offre de services aux Normands au travers du développement d'un maillage adapté, notamment en zone rurale.

Le Conseil départemental souhaite poursuivre un double objectif avec la mise en place des nouveaux contrats de territoires 2023-2027 : garantir l'efficacité de l'action publique partenariale, tout en consolidant son rôle d'appui aux collectivités. Sa nouvelle politique contractuelle soutient les projets d'investissements structurants dans les domaines suivants :

- Revitalisation des centres-villes et centres-bourg ;
- Equipements culturels et patrimoniaux structurants ;

- Maisons de santé ;
- Equipements sportifs structurants.

La Communauté de communes souhaite s'inscrire dans la dynamique des contrats de territoire. A la suite des arbitrages rendus par le Département et la Région, une maquette financière est proposée et jointe en annexe pour les projets de la Communauté de communes sur la période 2023-2027.

Le contrat de territoire de Roumois Seine s'engage autour de 3 axes stratégiques :

- Renforcer l'attractivité des centres-bourgs et garantir la qualité du cadre de vie
- Développer les mobilités durables
- Créer et rénover les équipements sportifs structurants.

Le programme d'actions du contrat porte sur 8 actions pour un montant total prévisionnel d'investissement de 12 252 356 € répartis entre les partenaires de la manière suivante :

- Les maîtres d'ouvrage pour un montant prévisionnel de 2 843 537 €,
- La Région Normandie pour un montant prévisionnel de 2 892 871 € dont 1 808 271 € de FRADT,
- Le Département de l'Eure pour un montant prévisionnel de 2 081 625 €.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), définissant une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les intercommunalités, les Départements et les Régions ;

Vu la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) en matière de soutien aux projets publics des territoires, conclue entre la Région Normandie, les Départements du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime, de l'Eure et de la Manche, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Normandie ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Normandie en date du 20 juin 2022 adoptant pour la période 2023-2027, la poursuite de la politique régionale contractuelle en faveur des territoires normands ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental de l'Eure en date du 7 janvier 2022 et du 20 octobre 2023 adoptant les modalités de la nouvelle politique de contractualisation avec les territoires ;

Vu les arbitrages rendus par la Région et le Département lors de la « réunion conclusive » du 25 novembre 2024 ;

Vu le débat de la commission finances du 3 décembre 2024 ;

Considérant les défis à relever pour faire de la Normandie un territoire encore plus dynamique, pleinement engagé dans les transitions écologique, énergétique, climatique et numérique, qui offre un cadre de vie résilient, de qualité et attractif ;

Considérant l'intérêt reconnu des contrats de territoire, outils financiers puissants et incitatifs au service des stratégies de développement qui permettent d'accompagner les territoires vers les transitions durables nécessaires ;

Considérant l'engagement de la Région, chef de file de l'aménagement du territoire, qui a pour objectif un aménagement équilibré et durable de la Normandie, par l'accompagnement de projets visant à la revitalisation, au développement, à la compétitivité et l'attractivité de l'ensemble des territoires normands ;

Considérant l'engagement du Département de l'Eure, chef de file de la solidarité territoriale, dont l'objectif est d'accompagner les investissements structurants des territoires, dans le domaine de la santé, la culture, le sport et la revitalisation des centres-bourgs et cœurs de villages qui participent à renforcer l'attractivité du territoire ou à améliorer le service aux habitants à l'échelle d'un bassin de vie ;

Considérant le projet de territoire porté par la Communauté de communes Roumois Seine ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

- **VALIDE** l'inscription au contrat de territoire 2023-2027 du programme d'actions mentionné dans la maquette financière jointe en annexe ;
- **VALIDE** la convention partenariale d'engagement ;
- **VALIDE** la convention territoriale d'exercice concerté et ses annexes (obligations de CTEC liées aux compétences avec chef de file)

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de territoire 2023-2027, la convention partenariale d'engagement, la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) et son annexe jointe en annexe de la présente délibération, ainsi que leurs éventuels futurs avenants ;
- **VOTE** la « maquette financière » présentée en annexe ;
- **ENGAGE** toutes les démarches nécessaires à la contractualisation des actions identifiées ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter auprès des financeurs les subventions afférentes aux projets portés en maîtrise d'ouvrage par la Communauté de communes Roumois Seine ;

Finances

Délibération N° CC/FI/161-2024 BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES – OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2025

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour.....	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'annexe jointe à la présente délibération.

M. le Président donne la parole à Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M57 et autres nomenclatures, relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les budgets de la Communauté de communes Roumois Seine votés en date du 2 avril 2024 ;

Vu le débat de la commission finances en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité, jusqu'à l'adoption du budget primitif pour 2025, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

- **DIT** que les crédits seront repris aux budgets de l'exercice 2025 lors de leurs adoptions ;
 ➤ **AUTORISE** le Président à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts selon l'annexe jointe à la présente délibération.

Délibération N° CC/FI/162-2024 FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DEFINITIVES 2024

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	61
Contre :	01
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient que le conseil communautaire se prononce sur le montant des attributions de compensation définitives de ses communes membres pour l'année 2024.

En l'espèce, les montants des attributions de compensation provisoires 2024 ont été fixés lors de la séance du 12 février 2024 en Conseil communautaire d'après le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 29 janvier 2024, ayant statué sur les évaluations suivantes :

- l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes concernant le maintien de la compétence enfance jeunesse pour les trois communes n'ayant pas voté en 2019 le transfert de la compétence enfance jeunesse ;
- l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes liées aux documents d'urbanisme (révision libre) évalué lors de la CLECT du 29 janvier 2024.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de délibérer sur un montant d'attributions de compensation définitives pour 2024 prenant en compte le rapport de la CLECT en date du 27 novembre 2024, et après notification de ces rapports à l'ensemble des communes membres.

Ce rapport prend acte du refus de rétablissement des AC pour les trois communes concernées liées au transfert de la compétence enfance jeunesse, ainsi que le refus d'une commune de voter les AC provisoires 2024.

L'ensemble des montants indiqués en annexe sont conformes aux propositions de la CLECT du 27 novembre 2024.

Ainsi, il est proposé d'arrêter le montant des attributions de compensation pour 2024 pour un solde de 982 341,01 €, lié aux évolutions suivantes.

Libellé	Montant
Montant des AC provisoires 2024 selon délibération du 12 février 2024	- 1 063 033,01 €
Dont l'évaluation liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Dont l'évaluation liées aux révisions libres documents d'urbanisme	- 6 390,52 €
Refus de l'évaluation liées aux révisions libres enfance jeunesse	+ 80 692.00 €
Montant des AC définitives tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres	- 982 341,01 €

*M. le Président donne la parole à Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC/FI/ 49 Bis modifié du 31 janvier 2017 ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Après avoir pris acte du rapport de la CLECT du 4 décembre 2023 ;
Considérant le refus des révisions libres liée à la compétence enfance jeunesse et documents d'urbanisme par les conseils municipaux des communes de Bouquetot, Le Landin et Saint-Ouen-de-Thouberville ;
Considérant la nécessité de fixer le montant des attributions de compensation définitives pour 2024 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 61 voix POUR, 1 CONTRE (Bertrand PECOT)

➤ **FIXE** le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2024 aux sommes suivantes :

Libellé	Montant
Montant des AC provisoires 2023 selon délibération du 6 février 2023	- 1 063 033,01 €
Dont l'évaluation liées aux révisions de droit commun	0.00 €
Dont l'évaluation liées aux révisions libres documents d'urbanisme	- 6 390,52 €
Redus de l'évaluation liées aux révisions libres enfance jeunesse	+ 80 692,00 €
Montant des AC définitives tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres	- 982 341,01 €

Dont le détail par communes figure ci-dessous et en annexe de la présente délibération :

Commune	AC définitives 2024	Commune	AC définitives 2024
Aizier	2 342,00 €	Le Landin	-5 229,00 €
Amfreville-Saint-Amand	25 659,00 €	Le Thuit de l'Oison	-69 383,22 €
Barneville-sur-Seine	-24 332,00 €	Les Monts du Roumois	-105 921,00 €
Boissey-le-Chatel	30 206,00 €	Mauny	-7 403,00 €
Bosgouet	-27 723,00 €	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	29 009,00 €
Bosroumois	-116 624,00 €	Saint-Denis-des-Monts	-14 983,00 €
Bouquetot	-22 386,00 €	Sainte-Opportune-la-Mare	16 849,00 €
Bourg-Achard	-166 027,15 €	Saint-Léger-du-Gennetey	-12 120,00 €
Bourneville-Sainte-Croix	79 311,00 €	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	-1 410,00 €
Caumont	-48 750,00 €	Saint-Ouen-de-Thouberville	-52 973,64 €
Cauverville-en-Roumois	-8 895,00 €	Saint-Ouen-du-Tilleul	-58 322,00 €
Etréville	-27 745,00 €	Saint-Philbert-sur-Boissey	-14 142,00 €
Eturqueraye	-11 961,00 €	Saint-Pierre-des-Fleurs	3 730,00 €
Flancourt-Crescy-en-Roumois	-94 109,00 €	Saint-Pierre-du-Bosguérard	-16 133,00 €
Grand-Bourgtheroulde	-105 551,00 €	Thénouville	-59 000,00 €
Hauville	-59 844,00 €	Tocqueville	1 890,00 €
Honguemare-Guenouville	-8 029,00 €	Trouville-la-Haule	40 049,00 €
La Haye-Aubrée	-20 693,00 €	Valletot	-14 329,00 €
La Haye-de-Routot	-12 486,00 €	Vieux-Port	2 078,00 €
La Trinité-de-Thouberville	-18 748,00 €	Voiscreville	-9 212,00 €

➤ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du Roumois Seine pour 2025, article 739211 pour 231 123,00 € et article 73211 pour 1 213 464,01 €.

Délibération N° CC/DG/163-2024 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE « RESIDENCE AUTONOMIE JEAN GUENIER »

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés	62
Pour.....	62
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget primitif 2024 du budget annexe « Résidence autonomie Jean Guenier » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 2 avril dernier, nécessite quelques aménagements en section de fonctionnement et investissements, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	18 000.00 €	0 €
Opérations d'ordre autres		18 000.00 €
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	0 €	0
Sous-total fonctionnement	18 000.00 €	18 000.00 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0 €	-879.18
Opérations d'ordre autres	0 €	0 €
Résultat d'investissement n-1 reporté	-879.18 €	0 €
Restes à réaliser n-1		
Sous total Investissement	-	-879.18 €
	879.18 €	
TOTAL GENERAL DMI 2024	17 120.82 €	17 120.82 €

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

La section de fonctionnement est en dépenses et recettes à 0.00 €.

La section d'investissement est en dépenses et recettes à 0.00 €.

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2024	Projet DMI	Evolution
012 – Dépenses afférente au personnel	253 950.00 €	4 000.00 €	1.57%
016 – Dépense afférentes à la structure	282 177.40 €	3 000,00 €	1.06%
011 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 110.00 €	11 000.00 €	3.60%
Total mouvements		18 000.00 €	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement (en euros)	BP 2024	Projet DMI	Evolution
001 – Déficit d'investissement reportés	122 955.71 €	- 879.18 €	-0.71 %
Total mouvements		-879.18 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement (en euros)	BP 2024	Projet DMI	Evolution
018-Autres produits relatifs à l'exploitation	342 000.00 €	18 000,00 €	5.26%
Total mouvements		18 000.00 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement (en euros)	BP 2024	Projet DMI	Evolution
10 – Apports Dotations et réserves	154 963.68 €	- 879.18 €	-0.55 %
Total mouvements		-879.18 €	

En fonctionnement, une somme de 18 000 € au 722 chap 018 Autres produits relatif à l'exploitation sont budgétés pour l'intégration des travaux réalisés en régie afin de les intégrer en investissement. Des crédits à hauteur de 4 000.00 € sont ouverts au chap 012 article 6215 Personnel affecté à l'établissement pour la masse salariale des agents mandatés pour les travaux, à hauteur de 2000.00 € au chap 016 article 61568 Autres, et 1000.00 € article 61558 Autres matériels et outillage ainsi que 11 000.00 € au chap 011 article 6287 Remboursement de frais pour crédits insuffisants.

Sur l'exercice 2023, une provision pour dépréciation d'actif a été constatée au 6817 pour un montant de 879.18 € chapitre 016. Cette opération constitue une opération d'ordre budgétaire et non semi budgétaire. Le résultat d'investissement ainsi reporté s'est trouvé erroné pour ce même montant.

En investissement, la somme de 879.18 € est déduite du chap. 001 article 001 en dépenses d'investissement et au 10222 FCTVA pour respecter l'équilibre

*M. le Président donne la parole à Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires M57, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu la délibération N°CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations du 2 avril 2024, adoptant le budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu le débat de la commission finances en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget annexe « Résidence autonomie Jean Guenier » de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération,

➤ **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

Délibération N° CC/FI/164-2024 VERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUILIBRE 2024

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	61
Pour.....	61
Contre :	00
Abstention :	01
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les budgets annexes liés à des services publics administratifs (SPA) ne sont pas soumis à des règles d'équilibre. Pour équilibrer un budget annexe lié à un SPA, les collectivités territoriales peuvent verser des subventions du budget principal vers le budget annexe.

Les budgets annexes liés à des activités de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont strictement encadrées par la loi, afin de ne pas porter entrave à la concurrence. Ces activités sont soumises à un équilibre budgétaire strict, dont les conditions sont définies aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales

(CGCT).

Dans un objectif de transparence des tarifs et de vérité des prix, les recettes propres du service doivent couvrir l'intégralité de ses dépenses, à l'exclusion de toute prise en charge par le budget principal de la collectivité, sous forme de subvention d'équilibre ou de financement par le budget principal de certaines dépenses. L'article L.2224-2 du CGCT prévoit, par exception, trois cas pour lesquels une prise en charge par le budget principal devient possible :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la collectivité aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Cette prise en charge doit faire l'objet d'une délibération motivée et ne peut pas se traduire par un apurement du déficit de fonctionnement.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de voter les subventions d'équilibre suivantes :

- Budget Annexe Service d'Aide à Domicile (non SPIC) : 460 000 €
- Budget Annexe Office du Tourisme (non SPIC) : 110 000 €
- Budget annexe ZA Thuit Anger (non SPIC) : 270 000 €
- Budget annexe Résidence autonomie Jean Guénier » (non SPIC) : 192 000 €
- Budget Annexe Autorisation du Droit des Sols (non SPIC) : 110 000 €

M. le Président donne la parole à Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-1, 2 et 4 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** les budgets de la Communauté de communes Roumois Seine votés en date du 2 avril 2024,
- Vu** l'instruction budgétaire M57 et autres nomenclatures, relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,
- Vu** le débat de la commission finances en date du 3 décembre 2024 ;
- Considérant** la prévision de l'exécution budgétaire 2024 des budgets annexes « Service d'Aide à Domicile », « Office du Tourisme », « ZA de Thuit Anger », « Résidence autonomie Jean Guénier » et « Autorisation du Droit des Sols » ;
- Considérant** la nécessité des subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 61 voix POUR, 1ABSTENTION (Françoise PRUNIER)

- **APPROUVE** le versement de subventions d'équilibre du budget principal vers les budgets annexes comme suit :
 - Budget Annexe Service d'Aide à Domicile (non SPIC) : 460 000 €
 - Budget Annexe Office du Tourisme (non SPIC) : 110 000 €
 - Budget annexe ZA Thuit Anger (non SPIC) : 270 000 €
 - Budget annexe Résidence autonomie Jean Guénier » (non SPIC) : 192 000 €
 - Budget Annexe Autorisation du Droit des Sols (non SPIC) : 110 000 €
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget principal 2024 ;

Délibération N° CC/DG/165-2024 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE « SERVICE D'AIDE A DOMICILE »

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget primitif 2024 du budget annexe « Service d'aide à domicile » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 2 avril dernier, nécessite quelques aménagements en section investissements, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.
L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	4 165.60 €	
Opérations d'ordre autres		
Résultat d'investissement n-1 réporté		4 165.60 €
Restes à réaliser n-1		
Sous total Investissement	4 165.60 €	4 165.60 €
TOTAL GENERAL DM1 2024	4 165.60 €	4 165.60 €

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

La section d'investissement est en dépenses et en recettes à 0.00 €.

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement (en euros)	BP 2024	Projet DM1	Evolution
022 – Acquisition d'éléments de l'actifs immobilisé	34 190.00 €	4 165.60 €	12.18%
Total mouvements		4 165.60 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2024	Projet DM1	Evolution
001 – résultat d'investissement reporté	29 800.00 €	4 165.60 €	13.97%
Total mouvements		4 165.60 €	

Sur l'exercice 2022, une provision pour dépréciation d'actif a été constatée au 6817 pour un montant de 4 165.60 € chapitre 016. Cette opération constitue une opération d'ordre budgétaire et non semi budgétaire. Le résultat d'investissement ainsi reporté s'est trouvé erroné pour ce même montant.

En investissement, la somme de 4 165.60 € est ajoutée au chap. 001 article 001 en recettes d'investissement et au 2183 Matériel de Bureau et informatique pour respecter l'équilibre.

M. le Président donne la parole à Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions budgétaires M57, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu la délibération N°CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations du 2 avril 2024, adoptant le budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu le débat de la commission finances en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

- **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget annexe « service d'aide à domicile » de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Délibération N° CC/DG/166-2024 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX MISSIONS
LOCALES : ASSOCIATION MISSION LOCALE LOUVIERS - VAL-DE-REUIL - ANDELLE (MILVRA) ET MISSION
LOCALE OUEST EURE (MILOE)**

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	03
Suffrages exprimés	59
Pour	59
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibérations N° CC/AG/51-2020 et N° CC/AG/52-2020 en date du 27 juillet 2020, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine a désigné ses représentants auprès de la Mission locale Louviers – Val de Reuil – Andelle (MiLVRA) et de la Mission locale Ouest Eure (MiLOE).

Les Missions locales ont pour mission principale, définie dans le protocole d'accord signé en avril 2020 entre l'État, l'Association des Régions de France et le Conseil national des Missions locales, de soutenir l'insertion des jeunes en difficulté en articulant deux axes d'intervention :

- la construction et l'accompagnement de parcours d'insertion pour les jeunes ;
- le développement d'un partenariat local pour renforcer les dispositifs d'accompagnement et d'insertion.

L'objectif global de cette mission est de garantir à chaque jeune un parcours d'insertion cohérent, un accès équitable aux droits sociaux et à l'emploi, tout en favorisant l'égalité des chances et en luttant contre les discriminations, notamment en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

Mission locale Louviers – Val de Reuil – Andelle (MiLVRA) : par courrier en date du 22 mars 2024, la MiLVRA a sollicité l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 933 € pour l'année 2024. Il est également nécessaire de régulariser le versement de la subvention de 2023 d'un montant identique, non versée à ce jour.

Mission Locale Ouest Eure (MiLOE) : par courrier en date du 13 février 2024, la MiLOE a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2024, calculée sur la base de 1,15 € par habitant. Avec une population de référence de 32 269 habitants (données préfectorales de janvier 2023), le montant total s'élève ainsi à 37 109,35 €.

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu le débat de la commission finances en date du 3 décembre 2024 ;
Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Roumois Seine de participer au financement des Missions locales ;
Considérant les projets de conventions mis en annexe ;

Laurent DUCHATEAU, Michael ONO DIT BIOT, Gwendoline PRESLES ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 59 voix POUR,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 933 € pour l'année 2024 au profit de la Mission Locale Louviers – Val de Reuil – Andelle (MiLVRA),
➤ **RÉGULARISE** le versement de la subvention de fonctionnement de 5 933 € due à la MiLVRA pour l'année 2023,
➤ **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 37 109,35 € pour l'année 2024 au profit de la Mission Locale Ouest Eure (MiLOE),
➤ **AUTORISE** le président ou son représentant, à signer les conventions jointes à la présente délibération et de faire procéder aux versements correspondants.

Développement économique

Délibération N° CC/DD/167-2024 CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE YC 214 SITUEE A BOSGOUËT - PARC DU ROUMOIS - ÎLOT 5 - RUE DE L'AVENIR - AU PROFIT DE LA SCI SALVA.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La société SCI SALVA a confirmé en date du 31 octobre 2024 à la Communauté de communes Roumois Seine son souhait de procéder à l'acquisition d'un terrain à bâtir d'une superficie d'environ 7 169 m², cadastré YC 0214, à Bosgouët - Rue de l'Avenir - Ilot 5 du Parc du Roumois au prix de 29,00 € H.T./m².

Le gérant de cette société, Monsieur Christophe DE ALMEIDA, prévoit d'y développer un centre de valorisation des déchets du BTP et un espace dédié aux énergies renouvelables intégrant des installations photovoltaïques.

M. le Président donne la parole à Gwendoline PRESLES pour la présentation de cette délibération.

M. Michel DEZELLUS demande quand l'état de la route sera amélioré ?

M. le Président indique qu'un marché de maîtrise d'œuvre sera signé au 1^{er} trimestre 2025.

M. Richard APPERT demande s'il serait possible que tous les véhicules sortent par la rue de l'avenir ?

M. le Président répond qu'il s'agit du pouvoir de police du maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 5 septembre 2024 sur la valeur vénale de ce foncier pour un montant de 90 000 €, valeur assortie d'une marge d'appréciation de 20 % ;

Considérant la non-réalisation de la promesse unilatérale de vente pour cette parcelle signée le 7 avril 2021 avec la société SCI 9AVENIR à la suite de la délibération N° CC/DD/38-2021 adoptée par le Conseil communautaire en date du 8 mars 2021 et qui mentionne une date d'expiration au 30 novembre 2021 ;

Considérant le courrier de Maître Patrice LEMIEGRE, Avocat conseil de la société SCI 9AVENIR, adressé à la Communauté de communes Roumois Seine, en date du 15 novembre 2021, précisant notamment que la SCI 9AVENIR entend faire une nouvelle proposition financière d'acquisition de la parcelle à la somme de 135 000 euros,

Considérant le projet de promesse unilatérale de vente au profit de la société SCI SALVA établi par le notaire, Maître Meunier, annexé ;

Considérant le courrier d'acceptation de la société SCI SALVA, signé en date du 31 octobre 2024, pour un montant de cession à 207 901 € HT pour ladite parcelle ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **ABROGE** la délibération N° CC/DD/38-2021 du 8 mars 2021 pour la vente de la parcelle YC 0214 à la société AIR 8 (Îlot 5 Lot 4 du Parc du Roumois) ;

➤ **DONNE** son accord en date du 31 octobre 2024 pour la vente d'une emprise de terrain située sur la parcelle cadastrée YC 0214 sise sur la commune du Bosgouët au sein de l'Îlot 5 du Parc du Roumois, d'une contenance de 7 169 m² au prix de 29 € HT/m² au profit de la société SCI SALVA représentée par Monsieur Christophe DE ALMEIDA, gérant ;

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte et document relatif à la vente de cette parcelle, à intervenir avec l'entreprise ou toute autre personne morale ou physique mandatée par elle.

Cette présente parcelle pourra être cédée dans les mêmes conditions, par usage de la faculté de substitution, à toute société en cours de constitution ou déjà constituée, et dont Monsieur Christophe DE ALMEIDA sera actionnaire.

Action sportive

Délibération N° CC/SVA/168-2024 DENOMINATION DU GYMNASE COMMUNAUTAIRE DE BOURG-ACHARD

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés	62
Pour	61
Contre	00
Abstention	01
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes Roumois Seine poursuit son projet d'attribuer un nom à chacun de ses équipements sportifs communautaires au même titre que l'ensemble de ses équipements recevant du public sur le territoire.

La Communauté de communes Roumois Seine possède, à ce jour, 10 gymnases.

Par délibération n° CC/SVA/178-2023 du 18 décembre 2023, le conseil communautaire avait décidé de dénommer « GYMNASE CLARISSE CREMER » le gymnase de Bourg-Achard annexé au collège Simone Veil. Or, dans l'impossibilité de joindre Mme CREMER, il a été décidé d'abroger la délibération sus-évoquée.

Dans le cadre du développement de sa politique sportive, la Communauté de communes Roumois Seine souhaite soutenir ses athlètes locaux, le sport pour tous, la performance, la santé, le handicap et le sport féminin.

Dès lors, après consultation du maire de la commune et des membres de la commission par le président, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un nom valorisant la mémoire de M. Mohamed Chabane, décédé le 21 septembre 2024, professeur de tennis pendant 3 ans au T2R (Tennis réunis du Roumois). M. Chabane était une figure reconnue du tennis en Normandie, et dans l'Eure en particulier.

Les autorisations d'usage et le consentement ayant été recueillis auprès des ayants-droits, qui ont donné une suite favorable.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/RH/160-2021 du conseil communautaire du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération N° CC/SVA/107-2023 du conseil communautaire du 26 juin 2023 ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 portant l'élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/78-2023 portant dénomination du gymnase communautaire de Bourg-Achard ;

Vu l'avis de la commission finances du 3 décembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de dénommer les équipements publics de la Communauté de communes Roumois Seine,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix POUR, 1 ABSTENTION (*Germain BRUNO*)

➤ **ABROGE** la délibération N° CC/DG/178-2023 portant dénomination du gymnase communautaire de Bourg-Achard ;

➤ **APPROUVE** la dénomination du gymnase de Bourg-Achard : « GYMNASE MOHAMED CHABANE »,

➤ **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CC/SVA/169-2024 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SPORTIFS A L'ASSOCIATION MAISONS SPORT SANTE.

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés	62
Pour.....	62
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil communautaire est informé que les maisons sport santé ont pour but d'accompagner et conseiller les personnes souhaitant pratiquer une activité physique et sportive à des fins de santé, de bien-être, quel que soit leur âge.

Les maisons sport santé accueillent toute personne, avec ou sans ordonnance, pour les orienter et faire du sport un allié pour une meilleure santé physique et mentale.

L'antenne d'Elbeuf souhaite proposer une offre de service sur le territoire du Roumois afin de développer un service sportif diversifié et accessible, ses missions principales sont :

- Accueillir, informer sur les bienfaits de l'activité physique sur la santé et sur les offres locales, évaluer, faire pratiquer et orienter vers les acteurs locaux compétents ;
- Sensibiliser les professionnels de santé, du sport, du médico-social et de l'activité physique adapté ainsi que de mettre en réseau les différents intervenant ;
- Accueillir les publics : toutes les personnes souhaitant pratiquer, développer ou reprendre une activité physique et sportive à des fins de santé, de bien-être, quel que soit leur âge, leur état de santé ou de fragilité, les personnes souffrant d'affections de longue durée ou de maladies chroniques, présentant des facteurs de risque, en situation de perte d'autonomie dues au handicap ou au vieillissement pour lesquelles une activité physique adaptée à leur besoin est prescrite.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

M. le Président donne la parole à Michael ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le débat de la commission enfance en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant la volonté de développer l'offre de service proposée par l'association maisons sport santé sur le territoire du Roumois.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **AUTORISE** le Président à signer, pour l'année 2025, la convention de mise à disposition des locaux, annexée à la présente délibération.

Service d'aide à domicile, résidence autonomie et Maisons France service

Délibération N° CC/SAD/170-2024 ESPACES DE DISCUSSION – CONVENTIONNEMENT AVEC UN PSYCHOLOGUE CLINICIEN

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les espaces de discussion ont pour objectif d'offrir aux agents de la collectivité des temps dédiés en groupe afin d'échanger sur les pratiques professionnelles. Ces séances collectives sont destinées aux agents de la Communauté de communes Roumois Seine :

- Des maisons France services ;
- Des aides à domicile ;
- Les encadrantes du service d'aides à domicile ;
- De la résidence autonomie Jean Guenier.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention financière entre la Communauté de communes Roumois Seine et Alexandre Sergers, le psychologue clinicien afin de poursuivre ces séances en 2025.

M. le Président donne la parole à Michael ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le débat de la commission en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de conventionner avec Alexandre Segers, le psychologue clinicien en charge des espaces de discussion afin de continuer à offrir des séances pour les agents du service d'aides à domicile et leurs encadrantes, pour les agents des maisons France Services et les agents de la résidence autonomie Jean Guenier pour 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 62 voix POUR,

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Assainissement

Délibération N° CC/ST/171-2024 FIXATION DES MONTANTS DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	02
Suffrages exprimés :	60
Pour.....	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, la fixation d'une redevance est une obligation pour tout service public d'assainissement.

Celle-ci, en vertu de l'article R.2224-19-2 du CGCT, comprend une partie variable, ainsi qu'une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur, dans les conditions de calcul définies aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du CGCT, tandis que la part fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Il revient ainsi, au conseil communautaire de fixer le montant, tant de la part fixe, que la part variable.

Par délibération n°171-2023 en date du 18 décembre 2023, le conseil communautaire a initié une harmonisation des redevances assainissement appliquées sur son territoire, en adoptant, les tarifications suivantes au 1^{er} janvier 2024 :

Commune	Part fixe collectivité	Part variable collectivité
Boissey-le-Châtel	5,0000	2,0723
Bosgouet	5,0000	1,8469
Bosroumois (secteur de Bosnormand)	5,0000	1,8888
Bosroumois (hors Bosnormand)	5,0000	1,7358
Bourg-Achard	5,0000	1,8842
Bourneville-Sainte-Croix	5,0000	3,0728
Caumont	5,0000	2,2918
Etreville	5,0000	1,7343
Grand-Bourgtheroulde	5,0000	1,3092
Hauville	5,0000	0,8777
Honguemare-Guénouville	5,0000	1,8752
La Trinité-de-Thouberville	5,0000	1,7105
Les Monts-du-Roumois	5,0000	1,9020
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	5,0000	3,2114
Saint-Ouen-de-Thouberville	5,0000	2,0430
Saint-Ouen-du-Tilleul	5,0000	1,7494
Saint-Pierre-des-Fleurs	5,0000	1,6849

Sainte-Opportune-la-Mare	5,0000	3,0090
Thuit de l'Oison (secteur de Thuit-Anger)	5,0000	1,3028
Trouville-la-Haule	5,0000	3,1049

Afin de poursuivre cette politique d'harmonisation, il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- de maintenir la part fixe annuelle de la collectivité à 5€ ;
- de fixer pour chaque commune la part variable permettant un maintien des recettes sans incidence financière significative pour les abonnés et de poursuivre une harmonisation progressive des conditions tarifaires :

Commune	Part fixe collectivité	Part variable collectivité
Boissey-le-Châtel	5,0000	2,1684
Bosgouet	5,0000	2,0557
Bosroumois (secteur de Bosnormand)	5,0000	2,0767
Bosroumois (hors Bosnormand)	5,0000	2,0002
Bourg-Achard	5,0000	2,0743
Bourneville-Sainte-Croix	5,0000	2,6686
Caumont	5,0000	2,2782
Etreville	5,0000	1,9994
Grand-Bourgtheroulde	5,0000	1,7869
Hauville	5,0000	1,5711
Honguemare-Guénouville	5,0000	2,0699
La Trinité-de-Thouberville	5,0000	1,9875
Les Monts-du-Roumois	5,0000	2,0832
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	5,0000	2,7380
Saint-Ouen-de-Thouberville	5,0000	2,1538
Saint-Ouen-du-Tilleul	5,0000	2,0070
Saint-Pierre-des-fleurs	5,0000	1,9747
Sainte-Opportune-la-Mare	5,0000	2,6367
Thuit de l'Oison (secteur de Thuit-Anger)	5,0000	1,7836
Trouville-la-Haule	5,0000	2,6847

En outre, par délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a adopté l'application des tarifs des redevances des années 2025 à 2030.

Aussi, la redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Dans ces conditions, la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées) qui en sont les redevables. Son tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans les dispositions suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€HT/m ³)	0,089	0,356	0,356	0,356	0,356	0,356

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

Ainsi il convient de répercuter par anticipation la redevance sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

M. le Président donne la parole à Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur l'adoption des tarifs des redevances des années 2025 à 2030 et notamment ses articles 1.4 et 1.5,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/ST/173-2023 du 18 décembre 2023 fixant une part fixe collectivité et une part variable collectivité appliquées depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Roumois Seine et la société SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et notamment ses articles 52 à 53 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de facturation de l'assainissement collectif, en date du 2 janvier 2023 conclue entre la société SAUR et le SERPN sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le SERPN qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de Boissey-le-Châtel ; Bosgouet ; Bosroumois ; Bourg Achard ; Caumont ; Grand-Bourgtheroulde ; Hauville ; Honguemare-Guénouville ; La Trinité-de-Thouberville ; Les Monts-du-Roumois ; Saint-Ouen-de-Thouberville ; Saint-Ouen-du-Tilleul ; Saint-Pierre-des-Fleurs et Thuit de l'Oison (hors usagers du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit-Signol) ;

Vu la convention de facturation de l'assainissement collectif, en date du 10 avril 2024 conclue entre la CCRS, la société SAUR et le SAEP Risle et Plateaux sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le SAEP Risle et Plateaux qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de Bourneville-Sainte-Croix ; Etreville ; Saint-Aubin-sur-Quillebeuf ; Sainte-Opportune-la-Mare et Trouville-la-Haule ;

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Vu le débat de la commission finances en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant que la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » doit être répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que cette contre-valeur doit être adoptée par délibération de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).

Considérant que la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf est raccordée sur le système d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine dont la compétence pour le traitement des eaux usées est exercée par la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle qui doit donc adopter par délibération la contre-valeur de la redevance pour la performance des « systèmes d'assainissement collectif » à appliquer auprès des usagers qui en dépendent ;

Considérant que les communes de Bosroumois, Saint-Ouen-du-Tilleul ; Saint-Pierre-des-Fleurs et Thuit-de-l'Oison sont raccordées en tout ou partie sur le système d'assainissement de Saint-Aubin-lès-Elbeuf dont la compétence pour le traitement des eaux usées est exercée par la Métropole Rouen Normandie qui doit donc adopter par délibération la contre-valeur de la redevance pour la performance des « systèmes d'assainissement collectif » à appliquer auprès des usagers qui en dépendent ;

Considérant que pour l'année 2024, la redevance modernisation des réseaux de collecte domestique est de 0,185 €/HT/m³.

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » des années 2025 à 2030 comme suit :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/HT/m³)	0,089	0,356	0,356	0,356	0,356	0,356

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation sera compris entre 0,3 et 1 en fonction des performances des systèmes d'assainissement ;

Considérant qu'il appartient au SERPN et au SAEP Risle et Plateaux (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes Roumois Seine, via la société SAUR, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des conventions de facturation et du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif par affermage ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

Considérant que la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » ne s'applique qu'aux usagers du service public de l'assainissement collectif et, qu'à ce titre, les communes suivantes ne sont pas concernées : Aizier, Amfreville-Saint-Amand, Barneville-sur-Seine, Bouquetot, Cauverville-en-Roumois, Eturqueraye, Flancourt-Crescy-en-Roumois, La Haye-Aubrée, La Haye-de-Routot, Le Landin, Mauny, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Léger-du-Gennetey, Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint-Philbert-sur-Boissey, Thénouville, Tocqueville, Valletot, Vieux-Port, Voiscreville ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit-Signol d'appliquer la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » auprès des usagers de son service public de l'assainissement collectif, notamment sur les communes de Saint-Pierre-du-Bosguérard, Le Thuit de l'Oison, et d'en assurer le versement à l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Considérant la volonté des membres de la commission d'harmoniser les redevances assainissements -parts fixes et variables- dévolues à la collectivité d'en actualiser annuellement les montants.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif raccordé aux systèmes d'assainissement, dont la Communauté de Communes Roumois Seine exerce la compétence pour le traitement des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Franck HAUDRECHY et Anne STAB ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR,

➤ **DÉCIDE D'APPLIQUER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, les parts fixes et variables dévolues à la collectivité au titre de l'assainissement collectif dans les conditions suivantes :

Commune	Par fixe collectivité (€HT)	Part variable collectivité (€HT/m ³)
Boissey-le-Châtel	5,0000	2,1684
Bosgouet	5,0000	2,0557
Bosroumois (secteur de Bosnormand)	5,0000	2,0767
Bosroumois (hors secteur de Bosnormand)	5,0000	2,0002
Bourg-Achard	5,0000	2,0743
Bourneville-Sainte-Croix	5,0000	2,6686
Caumont	5,0000	2,2782
Etreville	5,0000	1,9994
Grand-Bourgtheroulde	5,0000	1,7869
Hauville	5,0000	1,5711
Honguemare-Guénouville	5,0000	2,0699
La Trinité-de-Thouberville	5,0000	1,9875
Les Monts-du-Roumois	5,0000	2,0832
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	5,0000	2,7380
Saint-Ouen-de-Thouberville	5,0000	2,1538
Saint-Ouen-du-Tilleul	5,0000	2,0070
Saint-Pierre-des-Fleurs	5,0000	1,9747
Sainte-Opportune-la-Mare	5,0000	2,6367
Thuit de l'Oison (secteur de Thuit-Anger)	5,0000	1,7836
Trouville-la-Haule	5,0000	2,6847

➤ **DÉCIDE DE FIXER** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 dans les conditions suivantes :

Commune	Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (€HT/m ³)
Boissey-le-Châtel	0,1000
Bosgouet	0,1000
Bosroumois (secteur de Bosnormand)	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Bosroumois (hors Bosnormand)	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Bourg-Achard	0,1000
Bourneville-Sainte-Croix	0,1000
Caumont	0,1000
Etreville	0,1000
Grand-Bourgtheroulde	0,1000
Hauville	0,1000

Honguemare-Guénouville	0,1000
La Trinité-de-Thouberville	0,1000
Les Monts-du-Roumois	0,1000
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	Fixée par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle
Saint-Ouen-de-Thouberville	0,1000
Saint-Ouen-du-Tilleul	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Saint-Pierre-des-Fleurs	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Sainte-Opportune-la-Mare	0,1000
Thuit de l'Oison (secteur de Thuit-Anger-	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Trouville-la-Haule	0,1000

➤ **DÉCIDE D'APPLIQUER** la contre-valeur, auprès des usagers du service public d'assainissement collectif dépendant du système d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine, fixée par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle au titre de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

➤ **DÉCIDE D'APPLIQUER** la contre-valeur, auprès des usagers du service public d'assainissement collectif dépendant du système d'assainissement de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, fixée par la Métropole Rouen Normandie au titre de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

➤ **DIT** que les parts fixes et variables dévolues à la collectivité ainsi que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes Roumois Seine, au titre de sa compétence pour le traitement ou la collecte des eaux usées, selon les modalités déterminées dans les conventions de facturation et le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif par affermage.

➤ **DIT** que les « redevances pour performance des réseaux d'assainissement collectif » encaissées par la Communauté de Communes Roumois Seine, auprès des usagers raccordés sur les systèmes d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine et Saint-Aubin-lès-Elbeuf seront respectivement reversées à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et la Métropole Rouen Normandie au titre de leurs compétences pour le traitement des eaux usées.

Délibération N° CC/ST/172-2024 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SGS FRANCE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	02
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes Roumois Seine a confié à la société SGS France, deux marchés de prestations intellectuelles à savoir :

- un marché n°2021-0032BAASS01 du 15 novembre 2021 relatif à la réalisation des essais de garantie de la station d'épuration de Saint Ouen de Thouberville, conclu pour un prix ferme actualisable de 6300 € HT soit 7560 € TTC (TVA 20%). Le délai d'exécution maximal était de deux mois.

- un marché n°2021-003BAASS02 du 15 novembre 2021 relatif à la réalisation des essais de garantie de la station d'épuration de Bourneville Sainte Croix, conclu pour un prix ferme actualisable

de 8020 € HT soit 9624 € TTC (TVA 20%). Le délai d'exécution maximal était de deux mois.

La société SGS France a émis le 20 avril 2023 deux factures :

- n°530087731 d'un montant de 7.560,00 € TTC
- n°530087732 d'un montant de 9.624,00 € TTC

Reprochant à la Communauté de communes Roumois Seine de n'avoir pas réglé ces factures à leur échéance, la société Paris contentieux international, mandataire de la société SGS France pour le recouvrement de ses créances, a mis en demeure la collectivité par lettre recommandée du 5 janvier 2024, de procéder au paiement de la somme de 17.184,00 €.

A défaut de règlement, la société SGS France a finalement saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Rouen d'une requête en référé provision enregistrée le 29 mars 2024 sous le numéro 2401238, tendant à la condamnation de la collectivité à lui payer la somme provisionnelle de 17.184,00 euros assortie des intérêts provisionnels au taux légal, outre la condamnation à une indemnité de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées aux fins de formaliser un protocole d'accord transactionnel. Ce dernier a donc pour objet d'éteindre le litige entre les parties, devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- La Communauté de communes Roumois Seine s'engage à verser à la société SGS France la somme globale et forfaitaire de 18.684,00 euros, détaillée comme suit :
 - Au principal, au titre des factures visées à l'article 1er, la somme de 17.184,00 euros ;
 - Au titre des frais exposés, la somme de 1 500 euros.
- La Communauté de communes Roumois Seine s'engage à renoncer à l'application de pénalités de retard au titre de l'exécution des marchés n°2021-003BAASS01 et n°2021-003BAASS02 susmentionnés.
- En contrepartie, la société SGS France s'estime parfaitement désintéressée et s'engage à se désister purement et simplement de sa requête devant le Tribunal administratif de Rouen (instance n°2401238).
- Les parties renoncent expressément et définitivement l'une à l'égard de l'autre à toute instance et action judiciaire, de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit, en lien avec les faits objet du protocole.

M. le Président donne la parole à Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code civil notamment son article 2044 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu le débat de la commission finances en date du mardi 03 décembre 2024 ;
Considérant le projet de protocole transactionnel ;

Franck Haudrechy et Anne STAB ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 60 voix POUR,

➤ **AUTORISE** le Président à signer le protocole transactionnel joint en annexe de la présente délibération.

Délibération N° CC/ST/173-2024 TARIFICATION DES CONTROLES DES BRANCHEMENTS AUX RESEAUX DES EAUX USEES LORS DES VENTES DE BIENS IMMOBILIERS

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	02
Suffrages exprimés :	56
Pour	56
Contre :	00
Abstention :	04
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération n°95-2021 en date du 17 mai 2021, le conseil communautaire a adopté le règlement de service de l'assainissement collectif rendant obligatoire, pour toute vente d'un bien immobilier situé en zone d'assainissement collectif, le contrôle du raccordement au réseau collectif des eaux usées.

Par délibération n°97-2021 du même jour, il a également fixé la tarification des contrôles des branchements aux réseaux des eaux usées lors des ventes de biens immobiliers d'un montant de 170€ par logement.

Les conditions tarifaires pratiquées par la Société SAUR, Déléataire chargé de l'exploitation du Service public d'assainissement collectif, relève d'un montant de 210 € TTC par logement (valeur au 1^{er} janvier 2023), révisé annuellement

Afin d'harmoniser les conditions tarifaires pratiquées par la collectivité avec celle du délégataire, il est proposé, à compter du 1er janvier 2025 :

- de fixer la tarification de la collectivité à 210 € TTC par logement, valeur au 1^{er} janvier 2023 ;
- de réviser annuellement cette tarification dans les conditions suivantes :

Chaque année, le prix est actualisé une fois par an au 1er janvier selon la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times KI_N$$

où :

- P_0 est le prix au 1er janvier 2023,
- P_N est le prix applicable pour l'année N

- KI_N est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$KI_N = \left(0,40 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,17 \frac{E_N}{E_0} + 0,43 \frac{BE_N}{BE_0} \right) \times (1 - G_{Prod})^d$$

Les paramètres utilisés sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 001565187 Identifiant Moniteur : ICHT-E
BE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Ensemble de l'industrie – Marché français – Prix départ usine	Identifiant INSEE : 010534796 Identifiant Moniteur : BE0000
E	Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA – <i>Moyenne glissante des indices sur 12 mois</i>	Identifiant INSEE : 010534766 Identifiant Moniteur : 010534766
G_{Prod}	Gain de productivité G_{Prod} = 1,01 % (G_{Prod} > 1%)	
D	Durée écoulée depuis le 1 ^{er} janvier 2023	

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel du coefficient KI_N sont les suivantes :

- valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs définitives connues au 1er janvier 2023,
- actualisation annuelle (indice « N ») : dernières valeurs définitives connues au 1er janvier de l'année N.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, il sera remplacé par un paramètre équivalent.

M. le Président donne la parole à Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/ST/95-2021 en date du 17 mai 2021 approuvant le règlement du service de l'assainissement collectif ;

Vu la délibération N°CC/ST/97-2021 en date du 17 mai 2021 fixant la tarification des contrôles des branchements aux réseaux des eaux usées lors des ventes de biens immobiliers ;

Vu le débat de la commission finances en date du mardi 03 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser la tarification pratiquée par la collectivité, au titre des contrôles de raccordement, lorsque cette prestation est réalisée par ses soins ou confiée à un prestataire et/ou délégataire ;

Franck HAUDRECHY et Anne STAB ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 56 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (*Bruno GERMAIN, Bernadette LETHIMONNIER, Sandrine MENNITI, Denis PIEDNOEL par procuration à Sandrine MENNITI*)

➤ **APPLIQUE** à compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification des contrôles des branchements aux réseaux des eaux usées lors des ventes de biens immobiliers dans les conditions susdites,

➤ **APPLIQUE** la révision annuelle de la tarification des contrôles des branchements aux réseaux des eaux usées lors des ventes de biens immobiliers dans les conditions susdites

Chaque année, le prix est actualisé une fois par an au 1er janvier selon la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times K_{1N}$$

où :

- P_0 est le prix au 1er janvier 2023,
- P_N est le prix applicable pour l'année N
- K_{1N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{1N} = \left(0,40 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,17 \frac{E_N}{E_0} + 0,43 \frac{BE_N}{BE_0} \right) \times (1 - G_{Prod})^d$$

Les paramètres utilisés sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 001565187 Identifiant Moniteur : ICHT-E
BE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Ensemble de l'industrie – Marché français – Prix départ usine	Identifiant INSEE : 010534796 Identifiant Moniteur : BE0000
E	Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36 kVA – Moyenne glissante des indices sur 12 mois	Identifiant INSEE : 010534766 Identifiant Moniteur : 010534766
G_{Prod}	Gain de productivité G_{Prod} = 1,01 % (G_{Prod} > 1%)	
d	Durée écoulée depuis le 1 ^{er} janvier 2023	

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel du coefficient K1N sont les suivantes :

- valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs définitives connues au 1er janvier 2023,
- actualisation annuelle (indice « N ») : dernières valeurs définitives connues au 1er janvier de l'année N.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, il sera remplacé par un paramètre équivalent.

Déchets

Délibération N° CC/ST/174-2024 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC – ANNEE 2023.

Délégués :	
En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	62
Pour	62
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose en son article L.2224-5 l'obligation de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service des déchets ménagers et assimilés (R.P.Q.S.).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante chaque année et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers sur les activités du service. Il est ainsi publié sur le site Internet de la Communauté de communes.

*M. le Président donne la parole à Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ; et notamment son article L.2224-5 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la présentation du rapport aux élus lors de la commission déchets en date du 05/12/2024 ;
Considérant la nécessité de débattre chaque année au sein du conseil communautaire sur le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 62 voix POUR,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2023 ci-annexé ;
- **TRANSMET** un exemplaire du rapport aux communes membres afin qu'elles le présentent à leur conseil municipal ;
- **DIT** que ce rapport sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes membres de la Communauté de communes.

*19h43 : Départ Christophe DESCHAMPS donne pouvoir à Yannick BOUDET (52 présents, 10 pouvoirs et 06 absents/excusés).
19h43 : Départ Myriam FERLIN donne pouvoir à Céline MAROUARD (51 présents, 11 pouvoirs et 06 absents/excusés).*

Transition écologique

Délibération N° CC/DD/175-2024 APPROBATION DU PLAN CLIMAT – AIR - ENERGIE TERRITORIAL

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	51
Pouvoirs :	11
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes a initié l'élaboration de son premier Plan climat – air -énergie territorial (PCAET) par délibération du 23 mai 2022. Défini par le Code de l'environnement et obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ce plan est la déclinaison locale de la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Il s'inscrit dans le cadre des obligations légales de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte qui impose la mise en place d'un PCAET au 31 décembre 2018.

Ce document fixe les objectifs stratégiques et le programme d'actions à mettre en œuvre pour permettre notamment l'amélioration du bilan énergétique du territoire, le développement de la production d'énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, le renforcement du stockage de carbone, des réseaux énergétiques, notamment de chaleur et l'adaptation des activités humaines au changement climatique

L'élaboration du PCAET suit trois grandes étapes : un diagnostic du territoire, la mise en place d'une stratégie territoriale répondant aux enjeux susmentionnés et enfin un plan d'action pour décliner cette stratégie et identifier les leviers et moyens à mettre en œuvre. Afin que le PCAET et ses actions tiennent compte de l'environnement, il est soumis également à une évaluation environnementale stratégique permettant de justifier et corriger les différentes mesures afin qu'elles soient compatibles avec l'environnement du territoire.

D'un point de vue réglementaire, le PCAET doit être compatible avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et prendre en compte ses objectifs. Il doit également être compatible avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) et prendre en compte le SCOT et la Stratégie nationale bas-carbone. Le PLUi doit pour sa part être compatible avec le PCAET. Un rapport public doit être réalisé trois ans après l'approbation du PCAET tandis qu'une révision doit être mise en œuvre tous les 6 ans.

Au-delà de la contribution nécessaire de chacun aux enjeux mondiaux, la mise en place du PCAET contribue à créer une nouvelle économie locale notamment par le biais des travaux de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables. Le PCAET permet également de réduire la facture énergétique des collectivités et des ménages, d'améliorer le cadre de vie, la qualité de l'air et la santé des habitants, mais aussi d'être moins vulnérable au réchauffement climatique.

Principaux enseignements des différentes pièces du document :

Les éléments présentés ci-dessous sont détaillés dans les annexes de la délibération :

Concernant le diagnostic :

Le document a mis premièrement en avant les principaux secteurs à enjeux du territoire en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de consommations énergétiques que sont les mobilités, l'agriculture et l'habitat. Seule 16% de l'énergie consommée est produite localement par des sources d'énergie renouvelables. Les capacités de stockage carbone du territoire sont aujourd'hui six fois moins importantes que les émissions constatées.

Concernant la stratégie :

Le document fixe les trajectoires suivantes en matière de réduction des émissions et des consommations énergétiques :

	Exigences réglementaires	Scénario retenu
Consommation d'énergie finale entre 2019 et 2030	-20% soit 547 GWh	-25% soit 510 GWh
Emissions de GES entre 2019 et 2030	-28% soit 148 970 tCO ₂ e	-35% soit 135 345 tCO ₂ e
Production d'énergies renouvelables	32% de l'énergie consommée en 2030 soit 175 GWh	162 GWh soit 43 GWh supplémentaires

Concernant le plan d'action :

Pour atteindre ces objectifs stratégiques, le Plan climat de la Communauté de communes Roumois Seine comporte plus de 200 projets réunis dans 30 actions, elles-mêmes regroupées autour de sept axes principaux, à savoir :

- Axe n°1 : Animation et exemplarité
- Axe n°2 : Habitat
- Axe n°3 : Mobilités
- Axe n°4 : Aménagement et adaptation du territoire
- Axe n°5 : Développement économique
- Axe n°6 : Agriculture et environnement
- Axe n°7 : Energies renouvelables

Concernant le volet air et l'évaluation environnementale :

Le territoire étant situé au sein du périmètre du Plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de la Seine, ses actions sont soumises à une évaluation portant sur leur impact sur la qualité de l'air. L'étude relève les gains des actions des secteurs habitat, agriculture et dans une moindre mesure, mobilité sur la qualité de l'air tout en alertant sur les possibles effets néfastes d'un recours massif au bois-énergie pour se chauffer.

L'évaluation environnementale stratégique souligne pour sa part l'impact positif des actions du PCAET sur l'environnement même si des efforts devront être faits pour limiter autant que possible l'artificialisation.

M. le Président donne la parole à Aline DONNET MOUSSEUX pour la présentation de cette délibération.

M. Alain MICHALOT informe que sa commune vient de réhabiliter la couverture d'un bâtiment communal. Il indique qu'en baie de seine et sur le secteur du Marais Vernier la moitié des roselières n'est pas exploitée, pourtant les roseaux ayant servis à la réhabilitation de la couverture du bâtiment proviennent de Turquie.

M. le Président répond qu'en effet il faut être attentif à l'import de plantes.

Mme Christine VAN DUFFEL dit qu'elle aimerait attirer l'attention des élus et des services sur le respect du PCAET et notamment l'axe 1 « l'exemplarité ». Elle dit que chaque délibération prise par le conseil communautaire doit respecter le PCAET.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de Transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015, rendant obligatoire l'élaboration du Plan climat - air - énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 pour toute EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET qui précise les modalités de mise en place du PCAET (contenu, mode d'élaboration et publicité) ;

Vu le décret n° 2021-1783 du 24 décembre 2021 relatif au renforcement et à la mise à jour du plan d'action de réduction des polluants atmosphériques du plan climat - air - énergie territorial ;

Vu l'article L.121-15-1 et L.121-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'article R.122-17 I-10 et R.122-20 du Code de l'environnement ;

Vu l'article R.229-53 du Code de l'environnement qui précise que « la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat - air - énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation » ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET précisant les secteurs d'activité à prendre en compte, la liste des données à verser sur le centre de ressources de l'ADEME et les modalités de dépôt ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DD/77-2022 relative à l'élaboration du Plan climat – air - énergie territorial (PCAET) et de l'évaluation environnementale stratégique (EES) de la Communauté de communes Roumois Seine

Vu la décision du Président N°P/08-2020 portant convention de partenariat concernant l'élaboration du Plan climat - air - énergie Territorial avec ENEDIS ;

Vu l'avis favorable des élus réunis en conférence des maires le 18 novembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine, située au cœur de la région normande, est un territoire à la fois rural et périurbain, fortement marqué par une grande diversité de paysages et un tissu économique composé majoritairement d'agriculture, de petites et moyennes entreprises, et d'activités de services,

Considérant que ce territoire, comme de nombreuses collectivités, fait face à des enjeux de transition écologique urgents, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la nécessité d'adapter les infrastructures face aux phénomènes climatiques extrêmes et la promotion d'une consommation énergétique plus responsable,

Considérant que la Communauté de communes a déjà entrepris plusieurs actions dans ce sens, notamment par le biais de la mise en œuvre de projets de rénovation énergétique, le déploiement de l'éclairage public LED et la promotion de la mobilité douce par exemple,

Considérant que la mise en œuvre du Plan climat – Air - énergie territorial (PCAET) représente un levier stratégique majeur pour permettre au territoire de répondre aux obligations légales issues de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, qui impose aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants d'élaborer un PCAET afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), améliorer la qualité de l'air et faciliter la transition énergétique,

Considérant les spécificités du territoire, telles que la présence de zones sensibles en matière de qualité de l'air (notamment autour des axes routiers et des zones agricoles) et la nécessité d'une gestion rationnelle de l'énergie, en particulier dans les secteurs résidentiels et des déplacements,

Considérant que la communauté de communes a engagé, depuis 2020, un processus de concertation avec les acteurs locaux (élus, partenaires techniques, entreprises, associations, citoyens) afin de définir une stratégie concertée et partagée pour réussir cette transition,

Considérant que le Plan climat – air - énergie territorial (PCAET) a été conçu en concertation avec les différentes parties prenantes et comporte des mesures concrètes adaptées aux enjeux spécifiques du territoire de la Communauté de communes Roumois Seine,

Considérant que le PCAET présente des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de transition énergétique et de lutte contre la précarité énergétique, avec des actions ciblées pour chaque secteur (mobilité, habitat, énergie, agriculture etc.),

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **APPROUVE** l'ensemble du Plan climat – air - énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Roumois Seine, joint en annexe, comprenant :

- Le diagnostic territorial,
- La stratégie,
- Le programme d'actions et son dispositif de suivi,
- L'évaluation environnementale stratégique (EES) et son résumé non technique (RNT),
- Le bilan de concertation.

➤ **AUTORISE** le Président à solliciter l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional conformément à l'article R229-54 du Code de l'environnement.

➤ **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du PCAET, y compris les conventions avec les partenaires financiers et techniques.

➤ **POURSUIT** l'animation territoriale autour du Plan climat air – énergie territorial, afin de créer une dynamique partagée autour des questions climat – air – énergie, et de veiller à la mise en œuvre des actions par la Communauté de communes et l'ensemble des acteurs du territoire.

Mobilité

Délégation N° CC/DD/176-2024 APPROBATION DU PLAN D'ACTION DU PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	51
Pouvoirs :	11
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour.....	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le transport routier constitue une part importante des émissions de gaz à effet de Serre constatées sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine. Le diagnostic du Plan Climat - air - énergie territorial estime que ce secteur comptabilise en 2019 78,4 kteq CO₂ soit près de 35% des émissions. En réponse, la collectivité s'est lancée dans le renforcement des mobilités douces et durables. Il s'agit également pour le territoire d'œuvrer en faveur d'une mobilité inclusive.

En ce sens, et dans le cadre de sa compétence « autorité organisatrice de la mobilité » la Communauté de communes Roumois Seine, en partenariat avec celles de Pont-Audemer Val de Risle, Bernay Terres

de Normandie et Lieuvin Pays d'Auge élabore un Plan de mobilité simplifié (PMS). Ce travail est mené à quatre afin de prendre en compte les déplacements des habitants dans les différents bassins de vie.

La collectivité a approuvé par voie de délibération le document de diagnostic territorial le 26 juin 2023 puis, la stratégie correspondante le 18 décembre 2023. Dès lors, au vu de l'organisation de l'étude menée entre les quatre collectivités et l'entreprise INGETEC, la dernière phase vient clôturer l'élaboration du plan d'action organisé autour de sept axes :

1. Optimiser l'usage de la voiture individuelle
2. Améliorer l'offre de transports en commun
3. Développer les mobilités actives en milieu rural
4. Créer une offre cohérente de transport solidaire
5. Favoriser la multimodalité
6. Favoriser les changements d'usage dans les mobilités du quotidien
7. Encourager la démobilité

A l'issue des différents travaux, 24 actions figurent dans le plan aux côtés d'une proposition calendaire, budgétaire et d'un outil de suivi des actions.

M. le Président donne la parole à Aline DONNET MOUSSEUX pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DD/95-2023 du 26 juin 2023 relative à l'approbation du diagnostic territorial du Plan de mobilité simplifié ;

Vu la délibération N° CC/DD/177-2023 du 18 décembre 2023 relative à l'approbation de la stratégie territoriale du Plan de mobilité simplifié ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la présentation du Plan d'action du Plan de mobilité simplifié (PMS) en commission transition écologique et mobilité le 5 décembre 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **APPROUVE** le Plan d'action du Plan de mobilité simplifié.

➤ **AUTORISE** Le Président à engager l'action et signer l'ensemble des documents afférents.

➤ **AUTORISE** Le Président à solliciter les financeurs et tout autre partenaire susceptible d'accompagner financièrement la collectivité dans le cadre de la réalisation des actions du Plan de Mobilité Simplifié.

➤ **MET EN ŒUVRE** les actions figurant dans le document.

**Délibération N° CC/DD/177-2024 REALISATION DES AXES CYCLABLES DU SCHEMA DIRECTEUR DES MODES
ACTIFS**

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Développer la pratique du vélo à Roumois Seine répond à un triple enjeu :

Délégués :	
En exercice	68
Présents	51
Pouvoirs	11
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

- Le transport routier constitue une part importante des émissions de gaz à effet de serre de la Communauté de communes Roumois Seine. Le diagnostic du Plan climat - air - énergie Territorial estime que ce secteur comptabilise en 2019 78,4 kteq CO₂ soit près de 35% des émissions ;
- Il s'agit également d'un enjeu fort de santé publique pour le territoire qui ambitionne de réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire la sédentarité de ses habitants ;
- Enfin, l'objectif est d'œuvrer pour le droit de toutes et tous à la mobilité, de réduire l'isolement de certaines communes et dynamiser les centre-bourgs.

Aussi, la collectivité s'est lancée dans le renforcement des mobilités douces et durables. Dans le cadre de sa compétence « autorité organisatrice de la mobilité » la Communauté de communes Roumois Seine, a élaboré en 2020 son Schéma directeur des modes actifs qui établit la feuille de route de la collectivité en la matière. Le SDMA comporte ainsi 18 actions réparties entre les cinq axes suivants :

1. Aménagements et apaisement
2. Intermodalité
3. Stationnement
4. Services
5. Information / Communication

Via ce schéma, l'objectif est pour Roumois Seine de se doter de près de 52 km de voies cyclables, mais également de mettre en place l'ensemble des services (stationnement, guides, animations etc.) nécessaires à l'essor d'une pratique sécurisée et inclusive des modes actifs sur le territoire, tant pour les déplacements domicile-travail que pour favoriser le cyclotourisme.

Lauréate de l'appel à projet AVELO3 en 2024, la collectivité bénéficie depuis du soutien financier de l'ADEME ayant notamment permis le recrutement d'un ETP dédié aux projets cyclables, mais permettant également le déploiement des projets susmentionnés.

Afin de concrétiser ces orientations, le territoire a élaboré en 2024 une étude de faisabilité précisant les tracés, la nature des tronçons, les coûts afférents. Afin de mettre en œuvre la réalisation de cet équipement, des aides financières peuvent être sollicitées.

Le coût prévisionnel de réalisation des ouvrages est estimé comme tel, l'ensemble étant détaillé au sein de l'étude de faisabilité :

Dépenses prévisionnelles HT	
Réalisation axe 1	1 714 000,00 €
Réalisation axe 2	2 134 000,00 €
Réalisation axe 3	87 000,00 €
Réalisation axe 4A	527 000,00 €
Total des dépenses Prévisionnelles	4 462 000,00 €
Recettes Prévisionnelles HT	
ETAT Fonds Vert ou DETR/ DSIL 40% Axe 1 (non notifié)	685 600,00 €
ETAT Fonds Vert ou DETR/ DSIL 40% Axe 2 (non notifié)	853 600,00 €
ETAT Fonds Vert ou DETR/ DSIL 40% Axe 3 (non notifié)	34 800,00 €
ETAT Fonds Vert ou DETR/ DSIL 40% Axe 4 (non notifié)	210 800,00 €
Contrat de Territoire 40% Axe 1 et 2 (non notifié) Site propre uniquement	1 084 600,00 €
Autofinancement	1 592 600,00 €
Total des Recettes Prévisionnelles	4 462 000,00 €

M. le Président donne la parole à Aline DONNET MOUSSEUX pour la présentation de cette délibération.

M. David TAURIN dit qu'il regrette que la commune d'Honguemare-Guérouville n'ait pas pu, pour diverses raisons, se raccrocher à ce projet. Il dit qu'il souhaiterait que les 4 axes ne soient pas les seuls du projet, mais seulement un début.

M. le Président affirme qu'il s'agit que d'un début, il pourra y avoir des dorsales secondaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DD/124-2020 relative à l'approbation du Schéma directeur des modes actifs de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/36-2021 du 8 mars 2021 relative au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » ;

Vu l'avis favorable de la commission transition écologique et mobilité en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de développer des axes cyclables pour répondre aux enjeux croisés exposés ci-dessous ;

Considérant le Schéma directeur des modes actifs de la Communauté de communes ;

Considérant l'étude de faisabilité des axes cyclables ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **APPROUVE** le projet de réalisation des axes cyclables ;

➤ **AUTORISE** le Président à engager l'action et signer l'ensemble des documents afférents ;

➤ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel conformément au tableau ci-dessus ;

➤ **AUTORISE** le Président à solliciter les financeurs et tout autre partenaire susceptible d'accompagner financièrement la collectivité dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Planification urbaine

Délibération N° CC/DD/178-2024 PRISE D'ACTE DE LA TENUE DU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	51
Pouvoirs :	11
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	60
Pour.....	58
Contre :	02
Abstention :	02
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ont introduit, encadré et promu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'échelle intercommunale étant considérée comme plus pertinente pour réguler l'urbanisation.

Issue de la fusion de quatre intercommunalités et d'un syndicat mixte d'aménagement au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Roumois Seine est compétente en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu. Ce territoire intègre désormais 40 communes, dont 33 sont couvertes par les orientations du SCoT du Roumois, et totalise 40 774 habitants (population de référence INSEE 2018).

Une première délibération, en date du 3 avril 2019, a été votée à l'unanimité pour initier l'élaboration du PLUi.

Deux délibérations, en date du 19 décembre 2019, ont défini les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Roumois Seine et ses communes membres ainsi que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec les habitants.

Le 25 juin 2021, les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué au bureau d'étude VE2A le marché public portant sur l'élaboration du PLUi. Ce choix a été entériné par une décision du Président en date du 13 juillet 2021.

Le diagnostic du PLUi a été réalisé de décembre 2021 à décembre 2022. Présenté et approuvé en Conseil communautaire le 12 décembre 2022, ce portrait de territoire met en lumière les principaux enjeux et besoins auxquels devra répondre le PADD.

Pièce maîtresse du futur PLUi, le PADD est un document prospectif à visée stratégique qui fixe le cadre de référence de l'organisation et du développement territorial pour les dix à quinze prochaines années. Les défis formulés à l'issue du diagnostic ont conduit à structurer le

PADD autour de trois axes forts, eux-mêmes déclinés en orientations qui trouveront une traduction concrète dans les différentes pièces réglementaires du PLUi : zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Conformément à la délibération en date du 19 décembre 2019 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres et la concertation auprès du public :

- Une journée de lancement de la phase PADD et d'ateliers thématiques a eu lieu le 9 février 2023, regroupant l'ensemble des maires du territoire de la CCRS ;
- Un comité de suivi (COTECH) s'est tenu le 20 mars 2023 ;
- Des comités de pilotage (COPIL) se sont tenus le 3 avril 2023 et le 3 mai 2023 ;
- Une Conférence des maires s'est tenue le 15 mai 2023 pour décliner et porter au débat les orientations du PADD ;

Afin de compléter et d'amender le PADD, la concertation s'est élargie aux habitants et aux partenaires :

- Ateliers de concertation thématiques dédiés aux habitants du territoire en date des 2 et 3 mai 2023
- Réunion des personnes publiques associées (PPA) et réunion publique en date du 12 mai 2023. A cette occasion, les PPA ont demandé certaines précisions (objectifs chiffrés de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; répartition sectorielle de l'enveloppe foncière disponible ; déclinaison des objectifs de densification selon l'armature territoriale prédéfinie ; adaptation de certaines orientations d'aménagement aux spécificités du territoire...etc.). Ces remarques ont été intégrées dans le document présenté et/ou seront prises en considération au cours des étapes successives de la procédure.

Il est rappelé les dispositions entrées en vigueur des lois SRU, UH, ENE, ALUR et ELAN.

Ces dispositions imposent la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Un premier débat sur les orientations du PADD a été réalisé lors du Conseil Communautaire du 26 juin 2023.

La phase réglementaire, débutée en septembre 2023, a permis, en lien avec l'application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et l'entrée en vigueur du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023, d'affiner les orientations du PADD. A la lumière des premiers travaux sur le plan de zonage du PLUi, les élus des quarante communes du territoire ont été conviés à un séminaire sur les objectifs de production de logement en date du 20 juin 2024. Celui-ci a eu des incidences, notamment, sur la répartition de l'offre de logements envisagée, la croissance démographique visée, l'équilibre à préserver entre les vocations habitat et développement économique et les secteurs d'urbanisation préférentiels en lien avec les enjeux liés au Zéro artificialisation nette. L'ensemble de ces précisions et modifications sont apportées dans le PADD et nécessitent de mettre à nouveau au débat les orientations générales retenues.

Orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables :

Axe 1 : Promouvoir un développement équilibré du territoire confortant ses spécificités et consolidant ses fonctions urbaines, sociales et mobilières

- 1.1 Assurer un développement économe et équilibré du territoire
- 1.2 Maîtriser l'accueil de nouvelles populations tout en garantissant le maintien des habitants actuels
- 1.3 Garantir la production d'une offre de logements diversifiée et attractive pour toutes les générations
- 1.4 Réhabiliter le parc ancien et renforcer la qualité urbaine des villes et des centres-bourgs
- 1.5 Maintenir et consolider le maillage en offre de services et d'équipements accessible à tous, et adaptée à la population actuelle et à venir
- 1.6 Promouvoir un territoire mobile et connecté

Axe 2 : Accompagner la diversification économique du territoire, en s'appuyant sur les ressources disponibles et les filières économiques locales

- 2.1 Maintenir et accueillir des emplois et des entreprises
- 2.2 Diversifier l'économie en accompagnant et en développant des filières fortes et identitaires du territoire
- 2.3 Maintenir et renforcer le commerce de proximité et éviter la dispersion de l'offre commerciale
- 2.4 Structurer et diversifier l'offre touristique
- 2.5 Permettre une économie circulaire en favorisant les circuits courts et la consommation de produits locaux

Axe 3 : Viser un territoire d'excellence urbaine, écologique et paysagère, résilient face aux risques et au changement climatique

- 3.1 Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger et préserver puis mettre en valeur la biodiversité et les continuités écologiques
- 3.2 Préserver et valoriser le patrimoine naturel, paysager et la biodiversité
- 3.3 Préserver la ressource en eau de manière quantitative et qualitative
- 3.4 Renforcer et diversifier l'offre de production énergétique sur le territoire
- 3.5 Assurer la résilience du territoire notamment par la prévention des risques et des nuisances

M. le Président donne la parole à Arnaud MAUPOINT pour la présentation de cette délibération.

M. Michel DEZELLUS dit qu'on est dans une décroissance programmée qu'il considère contraire à l'intérêt du territoire. Il dit que la collectivité est trop restrictive sur le développement économique et que les entreprises vont préférer s'installer ailleurs.

M. le Président dit que le développement économique est un sujet primordial. Il indique rencontrer des chefs d'entreprises, dans le cadre de son mandat de Président, et que ces derniers veulent investir sur le Roumois. Il ajoute que la collectivité fait tout pour les accompagner.

M. le Président dit que les projets tels que le pôle multimodal de Thuit Hebert, le lycée du Roumois, sont des zones où le développement économique doit se faire naturellement. Il précise que pour une question d'équilibre, il faut faire du développement économique mais aussi du résidentiel et trouver le meilleur compromis possible.

M. Arnaud MAUPOINT dit que les premières orientations du PADD étaient beaucoup plus basses et que la copie a été améliorée.

M. Michel DEZELLUS demande si une entreprise qui a besoin de 10 hectares peut être accueillie ?

M. le Président répond qu'il faut discuter du projet et que si cela rentre dans la perspective de développement du territoire il n'y voit pas d'inconvénient. Il dit qu'il faut faire confiance aux entreprises et ne pas mettre trop de contraintes. M. le Président précise qu'il faut également respecter le ZAN.

M. Claude GENCE dit qu'à Eturqueraye il n'y a pas de hameau structurant et il trouve cela désolant et frustrant.

M. David TAURIN dit qu'à Honguemare-Guenouville il y a 22 hameaux et qu'un travail avait été fait en interne pour sélectionner 10 hameaux afin d'autoriser la division parcellaire pour faire de la densification. Il indique qu'après le passage de la DDTM il y a eu que 5 hameaux retenus. Il se dit aussi frustré.

M. Arnaud MAUPOINT dit que le PLUI est aussi approuvé par l'Etat qui doit appliquer la loi ZAN. Il dit qu'il faut trouver le point d'équilibre et faire des choix et renoncer à certaines choses.

M. le Président dit que le PLUI doit être réfléchi par les élus en tant que délégué communautaire pour l'aménagement de l'intercommunalité et qu'il doit profiter à l'ensemble des habitants. Il dit qu'il faut continuer d'aménager le territoire et faire en sorte que les services soient accessibles. M. le Président ajoute que le PLUI doit être cohérent avec les autres documents tel que le PCAET.

M. DEZELLUS dit que l'urbanisme représente 50% du rôle des conseils municipaux des petites communes, il est donc normal de défendre sa commune.

Mme Christine VAN DUFFEL dit que le rôle d'un élu est de répondre aux besoins des habitants. Elle ajoute que le PLUI doit être logique avec le changement climatique qui est indéniable.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la loi N°2000-1208 « SRU » du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi N°2009-967 « Grenelle 1 » du 3 août 2009 ;

Vu la loi N°2010-788 « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi N°2014-336 « ALUR » du 24 mars 2014 ;

Vu loi N°2018-1021 « ELAN » du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi N°2021-1104 « Climat et résilience » du 22 août 2021 ;

Vu le décret N°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/40-2019 du 3 avril 2019, portant lancement du processus d'élaboration d'un PLUI ;

Vu les délibérations N°CC/DD/109-2019 et CC/DD/110-2019 du 19 décembre 2019, portant prescription de l'élaboration du PLUI, définition des objectifs poursuivis et des modalités de collaboration avec les communes membres et de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/127-2024 du 30 septembre 2024 portant prolongation de la durée et des délais du marché ayant pour objet l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la décision du Président n°37-2021 du 13 juillet 2021, portant attribution du marché ayant pour objet l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Pays du Roumois, évalué le 2 mars 2020 ;

Vu le débat du comité de pilotage réuni le 5 novembre 2024 ;

Vu le débat de la Conférence des maires réunie le 18 novembre 2024 ;

Vu le débat de la commission « Urbanisme, PLUI, aménagement » réunie le 5 décembre 2024 ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant le premier débat du PADD du 26 juin 2023 ;

Considérant les évolutions nécessaires par suite des travaux menés ces derniers mois sur la déclinaison réglementaire du PADD en lien avec l'application de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et l'entrée en vigueur du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Considérant que la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 58 voix POUR, 2 CONTRE (Michel DEZELLUS, Claude GENCE), 2 ABSTENTIONS (Dominique LEVASSEUR, Martine TIHY)

- **PREND ACTE** de la tenue du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Roumois Seine.

Ruissellement

Délibération N° CC/DG/179-2024 CONVENTIONNEMENT AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE (PNRBSN) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUN 2025-27.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	51
Pouvoirs :	11
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le territoire du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PnrBSN) abrite sur presque un quart de sa surface des milieux humides et aquatiques, ce qui représente notamment plus de 3% de la surface des zones à dominante humide du bassin Seine Normandie. Ces espaces foisonnants de vie concourent également à la régulation et l'épuration de l'eau, et constituent un réservoir exceptionnel de biodiversité. Ils sont un exemple fort de l'interdépendance de l'homme avec son milieu et des équilibres à préserver.

C'est pourquoi la charte 2013-2028 du Parc réaffirme comme une priorité la préservation et la restauration de cette « trame bleue », véritable colonne vertébrale de son territoire, aussi exceptionnelle que fragile et menacée.

La Communauté de communes Roumois-Seine (CCRS) et le PnrBSN ont ainsi en commun sur leur territoire 16 communes et 1665 ha de milieux humides et aquatiques, y exerçant pour l'une des missions conférées par l'article R333 du Code de l'environnement, et pour l'autre la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Les missions du PnrBSN sont les suivantes :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel
- l'aménagement du territoire
- le développement économique et social
- l'accueil, l'éducation et l'information
- l'expérimentation

La CCRS s'est, elle, vue confier automatiquement la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018, telle que définie par les 4 alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Au vu de ces considérants, de la convergence d'intérêts majeurs en matière de préservation et de restauration des milieux humides et aquatiques et de la convergence des actions menées au vu des compétences exercées, les deux parties souhaitent préciser et consigner par écrit au niveau du territoire commun :

- les actions et projets relevant de la (GEMAPI) et particulièrement de la GEMA, que chacune des deux structures prévoit de mener dans les 3 ans à venir, dans un esprit de complémentarité, de mutualisation et de synergie,
- les engagements de chacun,
- les modalités techniques, humaines et financières qui les accompagnent.

Le projet de convention qui en découle a pour but de préciser l'action du PnrBSN (en matière de GEMA) sur le territoire de la CCRS (cf Annexe).

Ce projet de convention s'inscrit dans un cadre de mutualisation, de coordination et de partage d'informations. Il n'a pas, à ce stade, d'incidence financière directe pour la Communauté de communes en sus de sa cotisation statutaire. La durée de la convention est prévue du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

M. le Président donne la parole à Damien THIEBAULT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la proposition de convention entre le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande et la Communauté de communes Roumois Seine pour la mise en œuvre de la gestion des milieux humides et aquatiques pour la période 2025-27, (ci annexée) ;
Considérant la nécessité de préciser l'action des deux structures en matière de gestion des milieux humides et aquatiques sur leur territoire en commun pour confirmer la cohérence de l'action menée et l'absence de redondance des éventuels financements accordés,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 62 voix POUR,

- **VALIDE** les termes de la convention entre le Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande et la Communauté de communes Roumois Seine pour la mise en œuvre de la gestion des milieux humides et aquatiques sur leur territoire commun pour la période 2025-27,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le projet de convention,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce de nature administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Urbanisme

Délibération N° CC/ST/180-2024 SUBVENTION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) POUR L'ANNEE 2024

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	51
Pouvoirs :	11
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'ancienne Communauté de communes Roumois Nord participe depuis 2012 aux actions de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL). Des permanences à destination des habitants se tiennent mensuellement. Ces permanences permettent de répondre aux nombreux questionnements que soulèvent l'accès au logement : rapports locatifs, montage financier des projets d'accession, aspect juridique des contrats, relations avec les professionnels.

Depuis la fusion formant la Communauté de communes Roumois Seine, le champ d'intervention de l'ADIL a été étendu à l'ensemble du territoire.

Il vous est proposé de reconduire cette subvention de fonctionnement d'un montant de 1 700,00 € pour l'année 2024 eu égard aux permanences ayant été assurées.

Pour 2025, l'ADIL va poursuivre sa mission d'information et renforcer son intervention, en assurant une plus grande présence sur le terrain.

M. le Président donne la parole à Arnaud MAUPOINT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la décision du président N°D-P-39-2023 du 20 juillet 2023 relative à la subvention à l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour l'année 2023 ;
Considérant la nécessité de reconduire la subvention au profit de l'ADIL.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 62 voix POUR,

- **APPROUVE** la subvention de fonctionnement d'un montant de 1 700,00 € à l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) pour l'année 2024.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Enfance-jeunesse

Délibération N° CC/SEJ/181-2024 REMBOURSEMENT DES REPAS 2024 POUR LA COMMUNE DE SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	51
Pouvoirs :	11
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	61
Pour	61
Contre :	00
Abstention :	01
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les offres de service enfance-jeunesse ont été transférées par les communes à la Communauté de communes Roumois Seine, sous condition d'attribution de compensation équivalente au service assumé. Dans ce cadre, l'intercommunalité assume l'organisation des services à la population de la petite enfance, de l'enfance et la jeunesse. A ce titre, et selon les réalités locales de chaque commune membre, la commune peut mettre à disposition des locaux et/ou des prestations de service pour permettre le fonctionnement des services communautaires, selon l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville fournit les repas aux enfants fréquentant les accueils de loisirs des mercredis et pendant les vacances scolaires. En effet, la configuration des locaux mis à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine par cette commune ne permet pas la préparation indépendante des repas pour les accueils de loisirs et induit une préparation commune entre le scolaire, le péri et l'extrascolaire. Dans l'attente des échéances des marchés publics et d'éventuels groupements de commandes, une convention fixe les modalités de cette mutualisation ainsi que le prix du repas à rembourser à la commune. Le tarif proposé est le suivant :

Commune de Saint-Ouen-de-Thouberville : 5.10€

La tarification des repas est fixée par délibération au Conseil Municipal de la commune concernée. Ce tarif comprend l'achat des denrées et leur transformation, le prorata des coûts énergétiques de production et le personnel associé sur le temps passé.

M. le Président donne la parole à Michael ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération de la Ville de Saint-Ouen-de-Thouberville n°2024-101 en date du 8 novembre 2024 tarifs de la restauration pour le centre de loisirs sans hébergement 202 4;

Vu le débat de la commission enfance en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de conclure avec la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville une convention de remboursement pour assurer la prestation de service des repas pour les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires au regard de la disposition des locaux ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix POUR, 1 ABSTENTION (Gwendoline PRESLES)

➤ **APPROUVE** le tarif de 5.10 € susmentionné et acté par le conseil municipal de la commune concernée

➤ **AUTORISE** le Président à signer, pour l'année 2024, la convention de remboursement des repas fournis par la Commune de Saint-Ouen-de-Thouberville, pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs les mercredis et les vacances scolaires, jointe en annexe de la présente délibération.

**Délibération N° CC/SEJ/182-2024 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE D'AMFREVILLE SAINT
AMAND POUR LE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	51
Pouvoirs :	11
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il est rappelé au conseil communautaire que par délibération n° CC/SEJ/74-2024 en date du 2 avril 2024, le Président a été autorisé à signer une convention de mise à disposition de locaux pour les accueils de loisirs avec la commune d'Amfreville-Saint-Amand.

Que la commune d'Amfreville Saint Amand effectue des travaux de construction / réhabilitation de son école, pour se faire, les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires doivent déménager le temps des travaux.

Que la commune d'Amfreville Saint Amand propose de mettre à disposition sa salle des fêtes communale afin d'assurer la continuité des accueils périscolaires et extrascolaires sur son territoire pendant la période de travaux.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

M. le Président donne la parole à Michael ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/SEJ/74-2024 en date du 2 avril 2024 autorisant le Président à signer la convention d'occupation des locaux pour les accueils de loisirs pour l'exercice 2024 ;

Vu le débat de la commission enfance en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant les travaux de construction / réhabilitation de l'école d'Amfreville Saint Amand, les accueils de loisirs doivent déménager ;

Considérant la nécessité de conclure avec la commune d'Amfreville Saint Amand une nouvelle convention de mise à disposition des locaux pour les accueils de loisirs pendant la période de réalisation des travaux ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **AUTORISE** le Président à signer, pour l'année 2025, la convention de mise à disposition des locaux, annexée à la présente délibération.

➤ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

**Délibération N° CC/SEJ/183-2024 PRESTATION DE SERVICE – « CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA
SCOLARITE » BONUS ASSOCIES**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	51
Pouvoirs :	11
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Certains enfants manquent de ressources et d'accompagnement afin de s'épanouir dans leur classe et réussir leur scolarité. Le contrat local d'accompagnement à la scolarité propose diverses méthodes d'accompagnement aux élèves qui en ont besoin.

Il s'agit d'un dispositif proposé aux élèves en difficulté. Le contrat local d'accompagnement à la scolarité est mis en place pour un groupe de 5 à 15 enfants maximum et concerne les élèves en classe de 5^{ème}.

Le CLAS se traduit par :

- Un accompagnement à la scolarité hors du temps scolaire, mais sous la collaboration de l'établissement et/ou de structures éducatives
- Une action éducative pérenne et concordante, si besoin, avec d'autres dispositifs comme les PEDT (Projets éducatifs territoriaux), les PEL (Projets éducatifs locaux),
- La facilitation et la médiatisation des relations entre l'école et les parents d'élèves ;

- Une fréquence régulière des séances pour permettre une réelle progression de l'enfant (2 séances par semaine sont recommandées)

Le CLAS vise à :

- Élargir les centres d'intérêt de l'enfant ;
- Valoriser ses acquis ;
- Promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté ;
- Permettre à l'enfant d'acquérir une méthodologie spécifique pour réussir et s'épanouir au niveau scolaire ;
- Favoriser l'autonomie et l'apprentissage de la vie en collectivité ;
- Apporter un soutien et construire une relation de confiance avec un adulte autre qu'un parent ou un instituteur.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention CLAS bonus associés pour les exercices 2024-2025.

M. le Président donne la parole à Michael ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.

M. Bertrand PECOT demande ce qu'est le bonus associé ?

M. Michael ONO DIT BIOT répond qu'il y a dans la convention un financement bonifié pour soutenir la mise en place de projet éducatif culturel au sein du CLAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt social et éducation du contrat local d'accompagnement à la scolarité pour les adolescents du territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération,

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération,

Développement humain

Délibération N° CC/RH/184-2024 TAUX DE PROMOTION DES GRADES D'AVANCEMENT RELEVANT D'UN CADRE D'EMPLOIS FIGURANT AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délégués :	
En exercice	68
Présents	51
Pouvoirs	11
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	62
Pour.....	62
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En application de l'article L522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, après avis du Comité social territorial.

Le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant. L'article L522-27 du Code général de la fonction publique ne prévoit pas de critères de détermination ni d'obligation de motivation.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié. En l'espèce, ce dernier a été fixé à 100% pour chacun des grades d'avancement figurant au tableau des effectifs de la collectivité lors du mandat précédent. Aussi, il convient de fixer, au titre du mandat en cours, le taux de promotion d'avancement de grade retenu par la nouvelle assemblée délibérante.

Il vous est ainsi proposé de fixer à 100% le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité et ce, pour la durée du mandat. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus. Pour autant, conformément aux lignes directrices de gestion de la Communauté de communes, la fixation de ce taux de promotion à 100% des agents promouvables n'a pas vocation à entraîner des avancements systématiques, au risque de dénaturer le sens même de cette possibilité de déroulement de carrière.

M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L522-27 ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC/RH/158-2020 en date du 12 octobre 2020, pour la fixation des taux de promotion d'avancement de grade à hauteur de 100% ;
Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 décembre 2024 ;
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité ;
Considérant qu'il convient de fixer ledit taux de promotion afin de permettre aux agents d'accéder à un niveau de fonctions et d'emploi plus élevé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 62 voix POUR,

- **FIXE** à 100% le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité.
- **ADOpte** la présente délibération pour la durée du mandat.

19h43 : Départ Gilbert DOUBET avec le pouvoir de Cédric BROUT (51 présents, 09 pouvoirs et 08 absents/excusés.).

Délibération N° CC/RH/185-2024 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA REORGANISATION

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	10
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	59
Pour.....	59
Contre :	00
Abstention :	01
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

I. Direction générale des services:

A. Responsable de la cellule administrative et financière de la direction générale des services

Dans le cadre de la réorganisation des services intercommunaux, des cellules administratives et financières sont créées. Des postes de responsables de cellule sont nécessaires pour coordonner et superviser l'ensemble des tâches administratives et financières au sein des différentes directions. Il est donc proposé de créer un poste de responsable de la cellule administrative et financière du président et de la direction générale. Il assure la gestion administrative, financière et matérielle, veille au respect des procédures et des réglementations en vigueur, tout en garantissant la qualité du service administratif. Doté d'un solide sens de l'organisation et d'une grande rigueur, le

responsable est un maillon essentiel dans le bon fonctionnement de la direction générale. Il pilote et organise l'accueil physique et téléphonique de la collectivité.

Il vous est ainsi proposé, au 1^{er} janvier 2025 :

- de supprimer un emploi permanent d'assistant de direction du président et du directeur général des services de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif ;
- de créer un emploi permanent de responsable de la cellule administrative et financière de la direction générale des services, de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 3 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

B. Chargé du développement touristique :

Afin de renforcer l'attractivité du territoire et d'assurer une gestion optimale de l'accueil des visiteurs, il est nécessaire de créer un poste de chargé de développement touristique. Ce poste revêt une importance stratégique pour la collectivité, en ce qu'il contribue directement à la promotion touristique, à l'organisation des animations locales et à la création de partenariats territoriaux.

Au sein de la direction générale des services, sous l'autorité du Directeur de l'Office du Tourisme préfigurateur de la SPL, le chargé du développement touristique participe à la définition des orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement touristique, accompagne les acteurs et assure l'ingénierie des projets, développe et anime des partenariats et des réseaux professionnels.

Il vous est ainsi proposé, au regard des missions du poste, , au 1^{er} janvier 2025 :

- de supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- de créer un emploi permanent à temps complet de chargé de développement touristique relevant de la catégorie hiérarchique B, au grade de rédacteur.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra au moins justifier du diplôme de niveaux 4, ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de rédacteur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

C. Gestionnaire des risques

Les collectivités territoriales sont de plus en plus exposées à des aléas ou à des risques de toute nature, qu'ils soient naturels, géologiques, techniques ou encore des risques liés à des actes délictueux. Il est donc proposé de créer un poste de gestionnaire des risques afin de concevoir la politique de prévention et de maîtrise des risques et de contrôler son application.

Le gestionnaire de risques interviendra en transversalité auprès de l'ensemble des services intercommunaux.

Il vous est ainsi proposé de créer, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent à temps complet de gestionnaire des risques de la catégorie hiérarchique A de la filière technique au grade d'ingénieur.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 6-7 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de d'ingénieur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

D. Coordinateur des moyens généraux et de la prévention

Afin d'optimiser les ressources humaines, les missions actuellement exercées par le poste de coordinateur des moyens généraux seront redistribuées au sein des directions des bâtiments, de l'enfance et des achats, favorisant ainsi une organisation plus efficace et mieux adaptée aux besoins opérationnels. Par ailleurs, l'aspect prévention est dorénavant confiée à un conseiller de prévention au sein de la Direction des ressources humaines (poste créé par délibération du conseil communautaire du 30 octobre 2024).

Parallèlement à cette création de poste, dans le cadre de la réorganisation des services intercommunaux, les fonctions de coordinateur des moyens généraux vont être redéployés dans différents services dès le 1^{er} janvier 2025 :

- L'entretien des appareils électroménagers sera placé sous la responsabilité du service entretien, dépendant de la direction des bâtiments ;
- Les agents d'entretien intervenant dans le cadre du service enfance jeunesse (ALSH, périscolaire, crèches, RPE...) seront dorénavant placés sous la responsabilité du directeur de l'enfance ;
- L'achat de mobilier dépendra du responsable des achats (direction des finances et des achats) ;

Il vous est ainsi proposé de supprimer, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative.

E. Directeur de la qualité de vie au travail, des conditions de travail et de l'égalité

Dans le cadre de la réorganisation des services intercommunaux, la collectivité souhaite réinternaliser au sein de la direction des ressources humaines les missions liées à la qualité de vie au travail, aux conditions de travail et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Au cours de cette même séance, un poste de chargé des conditions de travail et de l'action sociale sera créé ; son titulaire reprendra une partie des missions du directeur de la QVCT et de l'égalité.

Ainsi, le Président propose à l'organe délibérant, au 1^{er} janvier 2025, de supprimer un emploi permanent à temps complet d'attaché principal de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative.

II. Direction de la proximité :

A. Directeur de la proximité

Afin de garantir la coordination des services de proximité, incluant l'aide à domicile, la résidence autonomie Jean Guenier, les Maisons France Services et le service vie associative et politique sportive, il est proposé de créer un poste de directeur de la proximité.

Les missions de l'agent seront les suivantes :

- Assurer la direction de la Résidence autonomie Jean Guenier (secrétariat, coordination médicale, accompagnement des résidents, animation, restauration, service en salle et en chambre, organisation de la surveillance la nuit et les week-end) ;
- Assurer la gestion administrative de l'établissement : élaboration budgétaire et préparation du budget (M22) en lien avec le service finances, vérification de l'exécution budgétaire ;
- Identifier et proposer des investissements nécessaires au fonctionnement de la structure ;
- Préparer les délibérations à présenter au conseil communautaire du service d'aides à domicile, maisons France Services et Résidence autonomie ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité préconisées pour les personnes et les lieux ;
- Accompagner la résidence autonomie dans ses mutations ;
- Travailler en collaboration avec les partenaires internes et externes pour favoriser le parcours résidentiel et garantir l'offre de services.

Il vous est ainsi proposé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent à temps complet de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché principal pour assurer la direction de la proximité.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 6-7 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'attaché principal territorial à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

B. Conseiller des Maisons France Services

Afin d'anticiper le départ progressif d'un des conseillers, tout en renforçant l'équipe pour libérer du temps administratif pour le coordinateur, il est nécessaire de créer un poste de conseiller des Maisons France Services. Cette réorganisation permettra de développer les missions et la communication des actions des Maisons France Services.

Le conseiller France Services contribue au bon fonctionnement des Maisons France Services en accueillant et en accompagnant le public dans ses démarches administratives, tout en animant et en dynamisant le point d'accueil.

Les missions sont les suivantes :

Accueil et accompagnement du public :

- Accueillir, qualifier les demandes, renseigner et orienter les usagers de l'Espace France Services ;
- Informer, sensibiliser et conseiller sur les services publics, les démarches administratives quotidiennes et les dispositifs locaux, en assurant un rôle de médiation ;
- Aider les usagers dans leurs démarches administratives et dans l'utilisation des services numériques du quotidien ;
- Gérer le planning des rendez-vous et des permanences des partenaires ;
- Suivre des formations et s'informer auprès des partenaires institutionnels et sociaux ;
- Fournir des informations aux communes de proximité.

Animation du point d'accueil :

- Animer et organiser l'espace d'accueil et d'information, ainsi que la gestion documentaire ;
- Suivre et analyser la fréquentation de l'espace ;
- Participer à la communication et à la promotion de la Maison France Services ;
- Contribuer à la vie du réseau des Maisons France Services ;
- Participer aux projets et événements organisés par la Maison France Services sur le territoire.

Il vous est ainsi proposé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 3 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

C. Responsable de la vie associative et de la politique sportive

Afin d'assurer un fonctionnement optimal du service vie associative et politique sportive et de garantir un service de qualité aux usagers, il est proposé de créer un poste de responsable de la vie associative et des sports.

Les missions sont les suivantes :

- Apporter appui et conseils aux associations selon leurs demandes (soutien à la création d'une association, son fonctionnement et les aides possibles...);

- Assurer le suivi des créations d'association et constituer les dossiers associations ;
- Organiser et participer aux rendez-vous de prise de contacts ;
- Mettre en place et mettre à jour les différentes données associatives (base de données ; recensement des locaux utilisés ...) ;
- Gérer les demandes de subventions ;
- Assurer le suivi des demandes particulières (salles, transports).

Ce poste vise à être occupé par un rédacteur, plutôt qu'un conseiller des Activités Physiques et Sportives (APS), car les missions de ce rôle nécessitent des compétences principalement administratives, financières et managériales. Le grade de rédacteur est en effet plus qualifié pour assurer le bon fonctionnement du service, gérer les subventions, suivre les associations et coordonner l'organisation interne. Ses tâches incluent également l'élaboration de bilans annuels et l'analyse des coûts des services, des responsabilités qui relèvent davantage de son domaine d'expertise. En revanche, le conseiller APS est spécialisé dans l'animation et l'accompagnement des activités sportives, ce qui n'est pas le cœur du poste proposé.

Il vous est ainsi proposé :

- de supprimer, à compter du 1er janvier 2025, un emploi permanent, à temps complet, de conseiller des APS relevant de la catégorie hiérarchique A de la filière sportive ;
- de créer un emploi permanent, à temps complet, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 4-5 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de rédacteur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

D. Responsable de la cellule administrative et financière de la direction de la proximité

Dans le cadre de la réorganisation des services intercommunaux, des cellules administratives et financières sont créées. Il est ainsi nécessaire de créer des postes de responsables de cellule pour coordonner et superviser l'ensemble des tâches administratives et financières au sein des différentes directions. Ainsi, il est proposé de créer un poste de responsable de la cellule administrative et financière pour la direction de la proximité comprenant le service d'aides à domicile, la résidence autonomie Jean Guenier, les Maisons France Services et le service vie associative et politique sportive.

Le responsable de cette cellule aura en charge la gestion des ressources humaines, financières et matérielles, en veillant au respect des procédures et des réglementations en vigueur, tout en garantissant la qualité du service administratif. Doté d'un sens aigu de l'organisation et d'une grande rigueur, il sera un maillon essentiel au bon fonctionnement de cette direction. Il encadre également les membres de la cellule.

Les missions sont les suivantes :

- Participer à établir les documents financiers et comptables en conformité avec la comptabilité publique (nomenclatures M22 et M57) ;
- Assurer la gestion de l'exécution financière, notamment l'émission des bons de commande ;
- Mettre en place les procédures de gestion et les indicateurs nécessaires au suivi des activités et au reporting à la direction ;
- Gérer les tableaux RH, notamment pour les recrutements et remplacements ;
- Assurer toute la gestion administrative des services dont la cellule dépend ;
- Manager l'équipe et maintenir la cohésion.

Il vous est ainsi proposé, au 1^{er} janvier 2025 :

- de supprimer un emploi permanent temps complet d'assistante administrative du pôle aide à domicile au grade de rédacteur, de la catégorie hiérarchique B, de la filière administrative ;
- de créer un emploi permanent temps complet au grade de rédacteur, de la catégorie hiérarchique B, de la filière administrative.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 4-5 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de rédacteur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

III. Direction petite enfance, enfance, jeunesse

A. Responsable de la cellule administrative et financière de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

Dans le cadre de la réorganisation, des cellules administratives et financières sont créées. Des postes de responsable de cellule sont donc nécessaires pour coordonner et superviser l'ensemble des tâches administratives et financières au sein des différentes Directions. Ainsi, il est proposé de créer un poste de responsable de la cellule administrative et financière pour la Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Le responsable de cette cellule aura en charge la gestion des ressources humaines, financières et matérielles, en veillant au respect des procédures et des réglementations en vigueur, tout en garantissant la qualité du service administratif. Doté d'un sens aigu de l'organisation et d'une grande rigueur, il sera un maillon essentiel au bon fonctionnement de cette Direction. Il encadre également les membres de la cellule.

Les missions sont les suivantes :

- Participer à établir les documents financiers et comptables en conformité avec la comptabilité publique (nomenclature M57) ;
- Assurer la gestion de l'exécution financière, notamment l'émission des bons de commande ;
- Mettre en place les procédures de gestion et les indicateurs nécessaires au suivi des activités et au reporting à la direction ;
- Gérer les tableaux RH, notamment pour les recrutements et remplacements ;
- Assurer toute la gestion administrative des services dont la cellule dépend ;
- Manager l'équipe et maintenir la cohésion.

Il vous est ainsi proposé, au 1^{er} janvier 2025 :

- de supprimer un emploi permanent temps complet d'assistante de direction du pôle enfance-jeunesse au grade de rédacteur, de la catégorie hiérarchique B, de la filière administrative
- de créer un emploi permanent à temps complet de rédacteur de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 4-5 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de rédacteur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

B. Directeur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse

La Communauté de Communes Roumois Seine souhaite rendre cohérentes les ambitions liées au déploiement du projet éducatif social local. Pour ce faire, il est proposé de créer un poste de directeur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse au grade de catégorie A. Positionner le poste de directeur de l'enfance, petite enfance et jeunesse au grade d'attaché, plutôt qu'au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe, est essentiel compte tenu des responsabilités stratégiques et de la complexité des missions. Ce poste englobe la supervision de plusieurs secteurs clés, nécessitant des compétences en pilotage, coordination et gestion de projets complexes.

Le grade d'attaché, catégorie A, permet d'attirer des profils qualifiés pour répondre à ces exigences élevées.

Les missions sont les suivantes :

- Participation à la définition des orientations stratégiques en matière de petite enfance, enfance et jeunesse ;
- Pilotage opérationnel de projets petite enfance, enfance et jeunesse ;
- Etablissement et mise en œuvre de partenariats ;
- Animation et coordination des équipes ;
- Organisation et gestion des équipements ;
- Pilotage, gestion administrative et budgétaire ;
- Evaluation.

Il vous est ainsi proposé, au 1^{er} janvier 2025 :

- de supprimer un emploi permanent relevant du grade d'animateur principal de 1^{ère} classe, de la catégorie hiérarchique B de la filière d'animation ;
- de créer un emploi permanent à temps complet au grade d'attaché, de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2^o du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 6-7 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'attaché territorial à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

C. Responsable enfance secteur nord

La Communauté de communes souhaite répartir de manière plus égalitaire les charges de travail entre les responsables enfance et jeunesse. Pour ce faire, l'uniformisation des missions et des intitulés sont nécessaires.

Les missions sont les suivantes :

- Développer des politiques publiques éducatives ;
- Prise en compte des évolutions statutaires et réglementaires relatives aux métiers et qualification de l'enfance, de la jeunesse et de l'animation ;
- Développer l'offre de service en direction de l'enfance ;
- Suivre des dispositifs contractuels avec l'État, la CAF (contrats enfance-jeunesse) ;
- Repérer les marges de manœuvre et saisir les opportunités ;
- Développer du management transversal par projet, par objectif, des démarches d'évaluation et de qualité.
-
- Il vous est ainsi proposé, au 1^{er} janvier 2025 :
- de supprimer un emploi permanent de coordonnateur enfance jeunesse relevant du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, de la catégorie hiérarchique C de la filière d'animation ;
- de créer un emploi permanent de responsable enfance d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de la catégorie hiérarchique B de la filière d'animation.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2^o du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 4 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

D. Responsable enfance secteur sud

La communauté de communes souhaite répartir de manière plus égalitaire les charges de travail entre les responsables enfance et jeunesse. Pour ce faire, l'uniformisation des missions et des intitulés sont nécessaires.

Les missions sont les suivantes :

- Développer des politiques publiques éducatives ;
- Prise en compte des évolutions statutaires et réglementaires relatives aux métiers et qualification de l'enfance, de la jeunesse et de l'animation ;
- Développer l'offre de service en direction de l'enfance,
- Suivre des dispositifs contractuels avec l'État, la CAF (contrats enfance-jeunesse),
- Repérer les marges de manœuvre et saisir les opportunités,
- Développer du management transversal par projet, par objectif, des démarches d'évaluation et de qualité.

Il vous est ainsi proposé, au 1^{er} janvier 2025 :

- de supprimer un emploi permanent de coordonnateur enfance jeunesse relevant du grade d'animateur, de la catégorie hiérarchique B de la filière d'animation ;
- de créer un emploi permanent à temps complet de responsable enfance au grade d'animateur, de la catégorie hiérarchique B de la filière d'animation.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 4 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'animateur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

E. Responsable jeunesse

La Communauté de Communes Roumois Seine souhaite investir aussi largement que pour l'enfance et la petite enfance, le sujet des adolescents sur le territoire. Pour ce faire, il est proposé de créer un poste de responsable de la jeunesse pour exercer les missions suivantes :

- Développer des politiques publiques éducatives ;
- Prendre en compte des évolutions statutaires et réglementaires relatives aux métiers et qualification de l'enfance, de la jeunesse et de l'animation ;
- Développer l'offre de service en direction de la jeunesse ;
- Suivre des dispositifs contractuels avec l'État, la CAF (contrats enfance-jeunesse) ;
- Repérer les marges de manœuvre et saisir les opportunités ;
- Développer du management transversal par projet, par objectif, des démarches d'évaluation et de qualité.

Il vous est ainsi proposé, au 1^{er} janvier 2025 :

- de supprimer un emploi permanent de directeur jeunesse périscolaire relevant du grade d'adjoint d'animation, de la catégorie hiérarchique C de la filière d'animation ;
- de créer un emploi permanent de responsable jeunesse d'adjoint d'animation de la catégorie hiérarchique C de la filière d'animation.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 3 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

F. Responsable petite enfance

La Communauté de Communes Roumois Seine souhaite harmoniser l'intitulé du poste de la coordinatrice petite enfance à l'instar des postes de l'enfance jeunesse.

Il vous est ainsi proposé, au 1^{er} janvier 2025 :

- de supprimer un emploi permanent, à temps complet, de coordonnateur petite enfance relevant du grade de puéricultrice hors classe, de la catégorie hiérarchique A de la filière médico-sociale ;
- de créer un emploi permanent, à temps complet, de responsable petite enfance relevant du grade de puéricultrice hors classe, de la catégorie hiérarchique A de la filière médico-sociale.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 6-7 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade puéricultrice hors classe à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

G. Gestionnaire administratif en charge de l'accueil

Dans le cadre de la réorganisation des services intercommunaux, des cellules administratives et financières sont créées.

La cellule administrative et financière du président et de la direction générale a pour objectif d'assurer le standard téléphonique de la collectivité. Le gestionnaire administratif en charge de l'accueil pour la direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse sera chargé de l'accueil physique.

Il vous est ainsi proposé, au 1^{er} janvier 2025 :

- de supprimer un emploi permanent, à temps complet, d'agent d'accueil au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative ;
- de créer un emploi permanent, à temps complet, de gestionnaire administratif en charge de l'accueil au grade d'adjoint administratif, de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 3 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

IV. Direction générale des services techniques

A. Responsable de la cellule administrative et financière de la direction générale des services techniques

Dans le cadre de la réorganisation des services intercommunaux, des cellules administratives et financières sont créées. Des postes de responsable de cellule sont donc nécessaires pour coordonner et superviser l'ensemble des tâches administratives et financières au sein des différentes directions.

La cellule administrative et financière de la direction générale des services techniques vise à permettre de mieux organiser le suivi et l'exécution du budget et des marchés publics. Elle assure, principalement avec le soutien de la direction des finances et des achats, et la direction des assemblées et des marchés publics, la préparation et l'exécution du budget, elle coordonne et suit la partie technique des marchés publics. Composée d'une responsable et de trois assistantes, la cellule assure également l'accueil physique et téléphonique de la direction générale des services techniques.

Il vous est ainsi proposé, au 1^{er} janvier 2025 :

- de supprimer un emploi permanent à temps complet d'assistante administrative et financière au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- de créer un emploi permanent de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 4-5 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

B. Gestionnaire administratif en charge de l'accueil

Dans le cadre de la réorganisation des services intercommunaux, des cellules administratives et financières sont créées. Des postes de responsables de cellule sont nécessaires pour coordonner et superviser l'ensemble des tâches administratives et financières au sein des différentes directions.

La cellule administrative et financière assure également l'accueil physique et téléphonique de la direction générale des services techniques. Il est ainsi proposé, au 1^{er} janvier 2025 :

- de supprimer un emploi permanent, à temps complet, d'agent d'accueil de la direction cadre de vie au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative ;
- de créer un emploi permanent, à temps complet, de gestionnaire administratif en charge de l'accueil au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 3 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

C. Chargé d'opérations

La Communauté de communes Roumois Seine gère près de 50 bâtiments intercommunaux avec des fonctions très variées (bureaux administratifs, Résidence autonomie, Gymnases, centres de loisir, crèches...). Lors de sa séance du 4 novembre 2024, le conseil communautaire a décidé de créer un poste de responsable de service entretien des bâtiments ; celui-ci pilote une équipe d'intervention.

Il est également nécessaire de créer un poste pour le suivi des travaux neufs et de l'aménagement. La création de ce poste de chargé d'opérations est nécessaire au regard des besoins soulevés.

Les missions sont les suivantes :

- Piloter les différentes opérations confiées avec ou sans maîtrise d'œuvre ;
- Monter les pièces techniques des différents marchés publics à lancer ;
- Suivre les études et travaux et vérifier leur conformité.

Il vous est ainsi proposé de créer, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent à temps complet de la catégorie hiérarchique A de la filière technique au grade d'ingénieur.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 6-7 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur

l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de d'ingénieur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

D. Responsable travaux neufs à la direction du cycle de l'eau

Afin de regrouper et de coordonner l'ensemble des compétences liées au cycle de l'eau (assainissement, ruissellement, GEMAPI) au sein d'une direction unique, favorisant une approche globale et cohérente, la création d'un poste de responsable travaux neufs se révèle nécessaire. Ce poste vise à permettre de réaliser à la fois des études, mais aussi de mener des opérations de travaux en phase opérationnelle.

Les missions sont les suivantes :

- Piloter les différentes opérations en matière de cycle de l'eau avec ou sans maîtrise d'œuvre ;
- Monter les pièces techniques des différents marchés à lancer ;
- Suivre les études et travaux et vérifier leur conformité.

Ce poste sera rattaché à la Direction du cycle de l'eau. Il s'agit d'un emploi permanent.

Il vous est ainsi proposé, au 1^{er} janvier 2025 :

- de supprimer un emploi permanent de responsable assainissement au grade d'ingénieur ;
- de créer un emploi permanent de responsable des travaux neufs de la catégorie hiérarchique A de la filière technique au grade d'ingénieur.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 6-7 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de d'ingénieur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

V. La Direction des ressources humaines

A. Assistant ressources humaines

Afin de renforcer la direction des ressources humaines et d'améliorer l'accompagnement des agents et encadrants, il est proposé de créer un poste d'assistant ressources humaines.

Dans un contexte de réorganisation et de renforcement des missions de la direction, notamment en matière de qualité de vie au travail, de conditions de travail, et d'égalité entre les femmes et les hommes, ce poste permettra de soutenir efficacement l'équipe RH et d'assurer un fonctionnement optimal.

Ce poste, relevant de la catégorie C des adjoints administratifs, permettra de cibler des candidats disposant d'une expérience significative en gestion des ressources humaines.

L'assistant assurera une assistance administrative à la directrice des ressources humaines (50% du temps) et gèrera des missions administratives RH au sein de la cellule environnement social du travail (50%). Il aura également en charge le suivi administratif des instances représentatives du personnel et l'organisation des élections.

Cet emploi permanent, rattaché à la direction des ressources humaines, pourra être pourvu par l'un des trois grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Il vous est ainsi proposé de créer, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 4-5 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif, ou d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

B. Chargé des conditions de travail et de l'action sociale

Afin de renforcer la direction des ressources humaines et d'améliorer l'accompagnement des agents et encadrants, il est proposé de créer un poste de chargé des conditions de travail et de l'action sociale.

Ce poste répond à un besoin crucial de structuration et de renforcement des missions liées à la qualité de vie au travail et à l'action sociale. Dans le cadre de la réorganisation des services intercommunaux, la collectivité souhaite réinternaliser ces missions au sein de la direction des ressources humaines, afin de mieux répondre aux enjeux de bien-être au travail et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le poste proposé permettra de centraliser la gestion du temps de travail des agents (congés, ARTT, ASA), ainsi que de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des actions liées à l'amélioration des conditions de travail et à la politique d'action sociale de la collectivité. Ce renforcement est d'autant plus nécessaire que la gestion des congés et des conditions de travail est actuellement assurée par une gestionnaire qui sera réaffectée à de nouvelles missions de gestion de carrière et de paie.

Les missions principales du poste sont de gérer le temps de travail des agents, de mettre en œuvre les actions relatives aux conditions de travail, au bien-être au travail et de déployer la politique d'action sociale de la collectivité.

Ce poste, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs permettra de cibler des candidats disposant d'une expérience significative, voire d'une expertise, en termes de gestion des ressources humaines.

Cet emploi permanent, rattaché à la direction des ressources humaines, pourra être pourvu par l'un des trois grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Il vous est ainsi proposé de créer, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent, à temps complet, relevant de de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 4-5 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif, ou d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

VI. Direction des finances et des achats

A. Gestionnaire des achats publics

Dans le cadre de la structuration des achats, la professionnalisation de la fonction d'acheteur public est indispensable afin d'effectuer les achats de toute nature (travaux, fourniture, services) en vue de satisfaire les besoins des services et contribuer à la performance des achats sur le plan qualitatif, économique, juridique et environnemental.

Les missions sont les suivantes :

- Conseiller et assister les services prescripteurs dans l'évaluation et la définition du juste besoin ;
- Mettre en œuvre des procédures de marchés publics en lien avec la direction des affaires juridiques ;
- Piloter et suivre l'exécution des marchés publics ;
- Gérer des interventions de nature financière (bons de commande, virement de crédit, préparation budgétaire...) du DGS et de la DGA.

Il vous est ainsi proposé de créer, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 4-5 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

B. Contrôleur de gestion

Afin de procéder au repérage des missions, activités, prestations et moyens de la collectivité, il est nécessaire de créer un poste de contrôleur de gestion. Il constitue une aide au pilotage et il contribue à l'évaluation et à la conception de procédures. Il réalise des études conjoncturelles d'aide à la décision et d'analyse des coûts.

Les missions sont les suivantes :

- Évolutions relatives aux politiques publiques, au cadre institutionnel et réglementaire ;
- Élargissement des champs de compétences et des prestations des collectivités ;
- Priorisation des politiques publiques ;
- Développement de projets de mandat à vision stratégique avec développement d'outils de pilotage et d'évaluation ;
- Poursuite de la montée en puissance des contrôles externes ;
- Multiplication et diversification des partenaires satellites ;
- Évolutions socio-économiques ;
- Évolutions organisationnelles et managériales ;
- Contraction des marges de manœuvre financières liée au plafonnement des ressources.

Il vous est ainsi proposé de créer, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 6-7 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'attaché à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

C. Chargé des financements extérieurs

Afin d'effectuer l'ingénierie des dossiers de co-financements pour les projets de la Communauté de communes, de la recherche à l'identification jusqu'à l'encasement des subventions selon un objectif de recettes déterminé en fonction des projets de la collectivité, il est proposé de créer un poste de chargé des financements extérieurs.

Les missions sont les suivantes :

- Veille des dispositifs d'aides et de subventions et actualité des financeurs potentiels ;
- Identification et mise en adéquation des projets et des recettes potentielles ;
- Développement, animation et coordination des pratiques transversales internes et des dispositifs partenariaux ;
- Impulsion des pratiques relatives à la prospection de financements des opérations en s'appuyant notamment sur les projets identifiés dans le Programme pluriannuel d'investissements (PPI) ;
- Aide méthodologique dans les démarches (montage des dossiers de demande de financement) ;
- Conseil des services dans leurs démarches relatives aux financements, notamment européens ;
- Participation à la définition et à la mise en œuvre d'outils, de suivi et d'évaluation de ces dispositifs (notamment via le PPI et les tableaux de reporting internes) ;
- Pilotage de chaque phase des projets subventionnés : élaboration des dossiers, écriture et suivi ;
- Centralisation du suivi administratif, juridique et financier des subventions et des conventions ;
- Reporting auprès des financeurs en externe et en interne, avec les chefs de projet ;
- Conseil aux communes membres de la Communauté de communes sur l'ensemble de ces thématiques.

Il vous est ainsi proposé de créer, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 6-7 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'attaché à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

VII. Direction de la communication et de la valorisation du territoire

A. Chargé de communication

Au cours des derniers mois, la collectivité a créé un poste de directeur de la communication. La responsable de la communication et de la valorisation du territoire a par ailleurs fait valoir son droit à la mobilité.

Dans ce contexte, il apparaît opportun de supprimer le poste de responsable de la communication et de la valorisation du territoire pour le remplacer par un poste de chargé de communication.

Il vous est ainsi proposé de supprimer, au 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent à temps complet de responsable de la communication et de la valorisation des territoires au grade d'adjoint administratif et de créer un emploi permanent à temps complet de chargé de communication, de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un agent contractuel pourra être recruté.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveau 4 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

M. le Président présente cette délibération.

M. Michel DEZELLUS dit que certains postes peuvent être assumés par des agents déjà en poste. Il dit que c'est une belle promesse de dire que certains postes peuvent s'autofinancer par les économies qu'ils réaliseront.

M. le Président répond qu'il n'est pas déclinologue et qu'il croit en l'avenir du territoire mais qu'il faut être prudent et raisonnable. Il dit que la collectivité a recruté du personnel compétent mais que la Communauté de communes est une grande collectivité et qu'il n'est pas possible de travailler dans la Communauté de communes comme on travaille dans les communes. M. le Président rappelle que dans une collectivité les patrons ce sont les élus et que c'est le conseil qui décide. Il ajoute ne pas vouloir décider seul car il est trop respectueux de la démocratie et pour ne pas se tromper il faut être plusieurs à réfléchir, toutefois s'il y a des arbitrages à faire il les fera. M. le Président précise qu'il y aura des postes créés sous la forme de contrats de projet soit pour une durée de 2 à 3 ans. Il dit que le recrutement se déclinera dans le temps et si la collectivité le peut.

M. William MIGNOT demande s'il a été évoqué la possibilité d'externaliser certains postes ? Il ajoute que cela pourrait permettre de faire travailler les entreprises locales.

M. le Président dit que l'objectif est de structurer les services. Il dit que gouverner c'est prévoir, et donc prévoir au mieux quelle sera la structure de l'intercommunalité dans 5 – 10 ans. M. le Président ajoute qu'il faut avoir la structure nécessaire pour répondre aux besoins d'aujourd'hui mais aussi de demain et qu'il faut avoir la capacité d'externaliser vers des sociétés et des marchés. M. le Président indique qu'il souhaite qu'en 2025 une priorité soit donnée aux voiries. Il ajoute qu'il souhaite faire des diagnostics des bâtiments pour aboutir à un plan pluriannuel d'investissement. M. le Président dit qu'il faut avoir une méthode telle que faire des diagnostics, définir un plan d'action, décliner un plan pluriannuel d'investissement avec des priorités. Il ajoute que l'objectif n'est pas de tout faire en régie.

M. Bertrand PECOT dit qu'il revient au directeur de faire les propositions de poste les plus ajustées par rapport aux besoins que rencontre la collectivité et que les élus ne sont pas forcément les mieux placés pour avoir une vision d'ensemble. Il ajoute que ce qui l'importe c'est d'être bien et clair sur les moyens que la collectivité peut consacrer à la masse salariale. M. PECOT dit qu'il va être actée une décision préalablement avant que le budget soit examiné. Il demande si sur l'estimation des moyens supplémentaires dévolus au personnel il y a des éléments qui permettent d'entériner la décision sereinement ?

M. le Président répond qu'une nouvelle organisation est mise en place qui définit un cadre qui semble le plus adapté et le plus raisonnable. Il ajoute que la nouvelle organisation des services est attendue par les agents de la collectivité. M. le Président indique que le vote du budget aura lieu en mars. Il précise que la nouvelle réorganisation présentée est le fruit d'un travail collégial avec l'équipe de direction et l'ensemble des services, ainsi que d'un dialogue avec les représentants du personnel et d'échanges en réunion d'exécutif et conférence des maires. M. le Président dit que l'impact doit être mesuré mais que le meilleur moyen pour mesurer cet impact est d'avoir un contrôleur de gestion qui fasse les coûts globaux.

M. Michel DEZELLUS dit qu'il devrait y avoir une baisse de dépenses concernant la masse salariale avec le départ du service déchet (5 agents) transféré au SDOMODE au 1^{er} janvier 2025. Il dit qu'il ne voudrait pas que les impôts locaux soient la variable d'ajustement du budget de la Communauté de communes.

M. Bertrand PECOT dit que concernant les postes du service déchets cela ne change rien car c'est la TEOM qui paie le service.

M. Franck HAUDRECHY dit à M. DEZELLUS que c'est bien qu'il s'inquiète des finances de la collectivité mais il rappelle que sa commune ne paie pas les attributions de compensations et donc ce sont les autres communes qui paient. Il ajoute qu'il faut être communautaire. M. HAUDRECHY dit que le budget sera voté après le débat d'orientation budgétaire et que si le chapitre 012 (dépense de personnel) ne convient pas le budget ne sera pas voté donc il ne se passera rien. Il dit qu'il n'y a pas assez de personnel pour avoir les résultats souhaités.

M. HAUDRECHY dit qu'il faut avancer et arrêter les faux débats. M. HAUDRECHY dit à M. DEZELLUS que si sa commune paie ses attributions de compensations, il contribuera à ce que la collectivité aille mieux.

M. Michel DEZELLUS dit qu'il attend le retour du pacte fiscal et financier. Il précise que le bureau d'étude chargé du pacte fiscal et financier a donné raison aux communes de l'ancienne Communauté de communes de Roumois Nord qui doivent payer des attributions de compensations.

M. le Président répond que les anciennes Communautés de communes n'existent plus et qu'il faut avancer pour les habitants. Il informe qu'au 1^{er} janvier 2026 la Communauté de communes n'aura pas la compétence de l'eau mais la Communauté de communes doit s'approprier ce sujet et définir une vraie politique de l'eau notamment parce qu'on traite l'assainissement. Il ajoute qu'il faut que la Communauté de communes soit partie prenante au sein du SERPN, sans reprendre les actions du SERPN mais que la collectivité agisse au sein du syndicat ainsi que sur le SIAP. M. le Président dit que le service public de l'eau est un service indispensable, sur lequel il faut veiller et sur lequel la Communauté de communes doit travailler.

M. Philippe VANHEULE dit que sa commune paie des attributions de compensations mais que cela ne le dérange pas car il n'y a rien à redire sur le service rendu. Il ajoute que c'est cela l'esprit communautaire. M. VANHEULE indique que dans les limites fixées avec le DGS, concernant la réorganisation, il lui a été demandé de respecter le chapitre 012.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 16 décembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 59 voix POUR, 1 ABSTENTION (Michel DEZELLUS)

➤ **SUPPRIME** les emplois permanents suivants au 1^{er} janvier 2025 :

- ✓ 1 poste de conseiller des APS, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet
- ✓ 5 postes d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet
- ✓ 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet
- ✓ 1 poste d'ingénieur, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie C, à temps complet
- ✓ 1 poste d'attaché principal, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet
- ✓ 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet
- ✓ 1 poste d'animateur, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, à temps complet
- ✓ 2 postes de rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet
- ✓ 1 poste de puéricultrice hors classe, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet

- **CREER** les emplois permanents suivants au 1^{er} janvier 2025 :
 - ✓ 1 poste d'attaché principal, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet
 - ✓ 7 postes d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet
 - ✓ 4 postes de rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet
 - ✓ 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet
 - ✓ 3 postes d'ingénieur, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet
 - ✓ 3 postes d'attaché, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet
 - ✓ 3 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie C, à temps complet
 - ✓ 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C, à temps complet
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet
 - ✓ 1 poste d'animateur, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet
 - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, à temps complet
 - ✓ 1 poste de puéricultrice hors classe, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet

- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique nécessaire pour occuper le poste, au titre de l'article L. 332-8 2^o du Code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

Délibération N° CC/RH/186-2024 MODIFICATION DE DUREES HEBDOMADAIRES DE SERVICE – SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	10
Voix totales :	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dès lors que la modification du temps de travail du poste, à la hausse ou à la baisse, est inférieure ou égale à 10% de la durée initiale du poste, il convient de modifier par délibération la durée hebdomadaire dudit poste. De plus, en cas de modification entraînant la perte du bénéfice de

l'affiliation à la CNRACL, toute modification est assimilée à une suppression de poste.

Ainsi, toute modification supérieure à 10% entraîne la suppression du poste initial et la création du nouveau poste.

Le **service enfance-jeunesse** est confronté depuis 2022 à une demande croissante d'accueil d'enfants dans les structures tant sur les temps périscolaires que sur les temps extrascolaires, conséquence d'une forte évolution démographique sur le territoire Roumois Seine.

Durant l'année 2024, la collectivité a été contrainte de recruter des agents en contrat d'accroissement temporaire d'activité afin de faire face à ces demandes et de garantir une capacité d'accueil dans les structures.

Aussi, afin d'adapter les capacités d'accueil aux demandes des familles, de répondre à la réglementation en termes d'encadrement et de poursuivre l'engagement mené visant à réduire la précarisation des emplois et à fidéliser les agents, il est proposé d'augmenter les taux d'emplois de deux postes, d'en supprimer treize et d'en créer dix-sept comme suit au 1^{er} janvier 2025 :

- Modification des durées hebdomadaires de service:

Modifications des durées hebdomadaires de service – enfance jeunesse			
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Durée hebdomadaire actuelle</i>	<i>Nouvelle durée hebdomadaire</i>
2	Adjoint d'animation	28	30

➤ Suppressions et créations :

Suppression de postes – enfance jeunesse			Création de postes enfance jeunesse		
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>
1	Adjoint d'animation	17,5	1	Adjoint d'animation	22,5
1	Adjoint d'animation	25	1	Adjoint d'animation	33,5
1	Adjoint d'animation	25	1	Adjoint d'animation	29
1	Adjoint d'animation	30	1	Adjoint d'animation	33,5
1	Adjoint d'animation	30	1	Adjoint d'animation	35
1	Adjoint d'animation	17,5	1	Adjoint d'animation	27
1	Adjoint d'animation	28	1	Adjoint d'animation	32
1	Adjoint d'animation	25	1	Adjoint d'animation	28
1	Adjoint d'animation	25	1	Adjoint d'animation	30
1	Adjoint d'animation	25,5	1	Adjoint d'animation	29,5
1	Adjoint d'animation	11,5	1	Adjoint d'animation	30,5
1	Adjoint d'animation	15,5	1	Adjoint d'animation	21

➤ Créations :

Création de postes enfance jeunesse		
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>
1	Adjoint d'animation	28,5
1	Adjoint d'animation	23,5
1	Adjoint d'animation	35
1	Adjoint d'animation	33
1	Adjoint d'animation	28

✓ Suppression :

Suppression de poste enfance jeunesse		
<i>Nombre de poste</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>
1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35

Les propositions ci-dessus permettent d'ajuster les effectifs nécessaires pour 2025, en fonction des besoins des services dans leur fonctionnement quotidien.

Ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires, le cas échéant, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation attendu à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

❖ **Petite enfance**

S'agissant du **service du petite enfance**, il est proposé, dans le cadre de la gestion des effectifs, de supprimer le grade d'avancement Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle du tableau des effectifs. Actuellement, ce grade apparaît comme vacant dans le tableau, bien qu'il ne soit ni requis par les besoins de l'organisation de la collectivité, ni aligné avec les perspectives d'évolution de carrière. Après analyse, il apparaît que le maintien de ce grade dans le tableau des effectifs n'apporte pas de valeur ajoutée.

Le Président propose de supprimer **1^{er} janvier 2025** :

Suppression de poste petite enfance		
<i>Nombre de postes</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>
1	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	35

❖ **Moyens généraux**

Pour assurer le bon fonctionnement des moyens généraux et répondre aux besoins quotidiens, il est nécessaire de modifier le temps de travail d'un des postes d'agents d'entretien et de restauration.

Il est ainsi proposé de :

✓ **Supprimer** et créer au 1er janvier 2025 des emplois :

Suppression de postes – moyen généraux			Création de postes moyens généraux		
<i>Nombre de poste</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Nombre de poste</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>
1	Adjoint technique	20	1	Adjoint technique	30

Ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires, le cas échéant, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique attendu à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

❖ **Animatrice du patrimoine**

Dans le cadre de l'optimisation de la gestion des effectifs, il est proposé de supprimer le grade d'adjoint du patrimoine du tableau des effectifs. Cette décision repose sur une analyse approfondie des besoins actuels de l'organisation de la collectivité.

En effet, son maintien dans le tableau des effectifs ne présente pas d'intérêt opérationnel. De plus, cette suppression permettrait de simplifier la gestion des carrières en évitant de conserver un grade inactif et obsolète.

Il est ainsi proposé de :

✓ Supprimer au 1^{er} janvier 2025 l'emploi :

Suppression de poste		
Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures
1	Adjoint du patrimoine	35

Ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires.

Il vous est proposé d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de durées hebdomadaires de service à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que des modifications de durées hebdomadaires de service sont supérieures à 10% de leur valeur actuelle, il est nécessaire de procéder à la suppression de postes actuels et à la création des nouveaux postes à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la suppression de postes vacants au tableau des effectifs et à la création des postes nécessaires selon les besoins des services ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR,

➤ **MODIFIE** les emplois permanents suivants au 1^{er} janvier 2025 :

✓ 2 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 28/35ème à 30/35ème

➤ **SUPPRIME** les emplois permanents suivants au 1^{er} janvier 2025 :

✓ 2 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 17,5/35ème

✓ 4 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 25/35ème

✓ 2 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 30/35ème

✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 28/35ème

- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 25,5/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 15,5/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 11,5/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 35/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet 35/35ème
- ✓ 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet 35/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 20/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet 35/35ème

➤ **CRÉÉ** les emplois permanents suivants au 1er janvier 2025 :

- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 22,5/35ème
- ✓ 2 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 33,5/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 29/35ème
- ✓ 2 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet 35/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 27/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 32/35ème
- ✓ 2 postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 28/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 30/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 29,5/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 30,5/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 21/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 28,5/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 23,5/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 33/35ème
- ✓ 1 poste d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet 30/35ème

➤ **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, au titre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

Délibération N° CC/RH/187-2024 SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS – SUITE A TITULARISATION

Délégués :	
En exercice	68
Présents	50
Pouvoirs	10
Voix totales	60
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	60
Pour	60
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Deux agents titulaires du grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, et un agent titulaire du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ont été détachés pour stage suite à l'obtention du concours d'auxiliaire de puériculture de classe normal relevant de la catégorie hiérarchique B et d'ingénieur relevant de la catégorie hiérarchique A, et qu'ils ont été titularisés sur leur nouveau grade.

Il vous est proposé de procéder à la suppression, au 1^{er} janvier 2025, d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (28/35^{ème}) et d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet.

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1 ;
Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/RH/79-2023 du 27 mars 2023 portant création d'un emploi permanent – responsable voirie et services techniques ;
Vu la délibération N° CC/RH/109-2023 du 26 juin 2023 portant création d'emplois permanents suite à réussite au concours d'auxiliaire de puériculture ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2024 ;
Considérant qu'à l'issue de leur titularisation, les postes seront supprimés ;
Considérant que les agents ont été titularisés sur leur nouveau grade ;
Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 60 voix POUR,

➤ **SUPPRIME** les emplois suivants au 1^{er} janvier 2025 :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C
- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (28/35ème) relevant de la catégorie hiérarchique C
- 1 emploi de technicien principal de 2ème classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B

M. Sylvain BONENFANT remercie les élus et les services pour le travail réalisé depuis 1 an. Il ajoute que la collectivité travaille dans un climat serein et les agents ont le sourire ce qui n'était pas le cas il y a 1 an. Il dit que les choses progressent. M. le Président remercie tous les élus de l'exécutif pour le travail réalisé au bénéfice des habitants.

Liste des décisions prises par délégation

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT - Classement Chronologique

Date de l'acte	N° de l'acte		Intitulé de l'acte
	Numéro	Service	
12/11/2024	84-2024	DD	Avenant au bail professionnel avec la société Maintenance et Conseil en Eclairage Sarl - Bâtiment n° 5 ZA de la Mare du Hamel Trouville la Haule
12/11/2024	85-2024	DD	Bail professionnel avec M. Johnny OSMONT - Village des artisans Thuit-Anger Local 185 D
12/11/2024	86-2024	DD	Renouvellement d'adhésion à l'association Initiative Eure pour l'année 2024 Abroge et remplace la décision n° D-P 45-2024 du 17 juin 2024
12/11/2024	87-2024	ST	Renouvellement adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE27) pour l'année 2024.
12/11/2024	88-2024	ST	Reconduction de la convention avec la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) pour l'année 2024.
12/11/2024	89-2024	ST	Avenant n° 1 à la convention de financement Atelier RECHERCHE ACTION DU CAUE 27.
12/11/2024	90-2024	ST	Signature d'une convention de prestation de service avec le SDOMODE pour la collecte des cartons des gros producteurs
14/11/2024	91-2024	DD	Renouvellement d'adhésion au Relais Gîtes de France Eure pour l'année 2025
14/11/2024	92-2024	DD	Convention de mandat de gestion du gîte de groupe avec Booking / Gîte de France 2025
14/11/2024	93-2024	MP	Avenant 2 Location et entretien d'articles textiles MAJ ELUS
	94-2024	MP	Entretien des espaces verts - LOT 3 - Avenant n°1
27/11/2024	95-2024	ST	Attribution d'un marché portant sur la maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de la rue de l'avenir sur la parc d'activité de Roumois 5 à Bourg Achard
06/12/2024	96-2024	MP	Attribution du marché ACQUISITION DE VÉHICULES LÉGERS ÉLECTRIQUES NEUFS ET D'OCCASION ET REPRISE DE 10 VÉHICULES DE LA COLLECTIVITÉ

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU - Classement Chronologique

Date de l'acte	N° de l'acte		Intitulé de l'acte
	Numéro	Service	
04/11/2024	D-8-23-2024	FI	Attribution de fonds de concours pour les communes de Bourg-Achard, Saint-Denis-Des-Monts et Saint-Pierre-Des-Fleurs

La séance est levée à 21h27.

Nelly MARINIER
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président

